Case
Wing
Z
45
.18
Ser. 3
no. 10

[1759]

175

MEMOIRE

POUR le ſieur DOUYN DE COURCELLE, intéreſſé dans les afaires du Roi, aſſocié à l'exécution du Journal étranger, Défendeur, & Intimé.

CONTRE le ſieur de la Marche, Expropriétaire du Privilege du Journal étranger, Demandeur, & Apelant.

Quid non mortalia pectora cogis,
Auri ſacra fames? *Virg. 3. Æneid.*

JE ſuis vivement ataqué par le ſieur de la Marche, dans un Mémoire, qu'il a diſtribué. Il ne ſe contente pas d'en vouloir à ma fortune. Il eſſaye de me rendre ſuſpect du côté de l'honeur. Il me reproche de l'ingratitude, & de la mauvaiſe foi à ſon égard. Il oſe même me déférer au public, come coupable d'inatention ſur les engagements, qui ont été pris avec lui, & dont je me ſuis trouvé chargé. Si on l'en croit, je ſuis prévaricateur envers mon bienfaiteur, & infidele vis-à-vis du public toujours ſi reſpectable. Cete double acuſation me permet-elle de garder le ſilence? Ce ſont, à la vérité, des faits faux, des ſupoſitions frapantes, que le ſieur de la Marche m'opoſe: mais puis-je négliger de rétablir la vérité, de détruire

A

la calomnie ? Et si je m'en raportois à la seule justice de ma cause, n'aurois-je pas à craindre, que l'on me regardât plutôt come convaincu, que come inocent?

L'artificieuse précaution, qu'a eu le sieur de la Marche de ne distribuer son Mémoire, qu'à la veille du Jugement ne me laisse pas le temps d'instruire mon Défenseur. Ce sont des faits, qui me sont personels, & qui demandent du détail. C'est donc à moi-même de les rendre. On y trouvera certainement moins de force : mais il ne s'agit ici que d'exactitude, & de vérité.

Je vais donc demontrer premierement, que j'ai rempli tous mes engagements envers le sieur de la Marche, secondement, que je n'ai manqué, en rien, à tout ce que pouvoit exiger de moi le public, c'est-à-dire que le public, & le sieur de la Marche doivent être également satisfaits de ma conduite, que j'ai fait, avec zele, tout ce que je pouvois, tout ce que je devois, tout ce que toute autre persone auroit pu, dans la position, où je me suis trouvé, & par conséquent, que les plaintes, & les demandes du sieur de la Marche ne sont que de vaines clameurs, & des prétentions chimériques. C'est en suivant son Mémoire même, que je vais remplir ces objets, si intéressants pour moi.

F A I T.

Le 19, Mars 1753, le Roi a acordé au sieur de la Marche des Lettres de Privilege, pour l'impression d'un ouvrage, sous le titre de *Journal étranger*. Le sieur de la Marche se fait d'abord des compliments, dans les notes de son Mémoire, sur le plan de cet Ouvrage : & il réclame, en sa faveur, les Préfaces des sieurs Abé Prévost, & Freron. Mais lorsque ces Préfaces ont été faites en 1755, & en 1756, il y avoit deux anées, qu'il n'étoit plus question du sieur de la Marche en France. Un décret de prise de corps, pour rapt, le retenoit, avec prudence, depuis le mois de Juillet 1753, dans les pays étrangers. Aussi ne sait-il pas même quels sont les auteurs, qui ont travaillé à ces Préfaces. Il atribue cele du mois d'Avril

1754, aux sieurs Rousseau, & Toussaint, & elle est des sieurs Rousseau, & Grime, qui n'ont vu aucuns de ses prétendus matériaux, & qui n'ont pensé à lui, que pour parler *des mauvais auspices sous lesquels ce projet avoit été formé.*

En efet le sieur de la Marche avoue, qu'à ce projet de Littérature, il en joignit un plus sérieux. Il s'étoit flâté dépouser une Demoisele, (*a*) *qui l'avoit gagné*, dit-il, *par les charmes séduisants de sa figure*, & les choses même étoient, si on l'en croit, si avancées, *qu'il ne lui manquoit plus, que le consentement de ses pere & mere, & la célébration du mariage.* Mais cete bagatelle, malheureusement pour le sieur de la Marche, ce fut précisément ce qu'il ne put obtenir : & il fut obligé, come la Demoisele lui convenoit, de prendre le parti (*b*) *de franchir les regles*, & de l'enlever.

C'est avant cet enlevement, & non pas depuis, come il le dit, qu'il fit l'acte de société, dont-il s'agit : car le sieur de la Marche se fait un systême d'en imposer en tout. Cet Acte est du 20, Juillet, & il partit le 21, avec cete Demoisele, *qui le regardoit déjà come son époux.*

Le sieur de la Marche étoit acablé de detes, & il se chargeoit d'une Mineure, qui ne servoit, qu'à augmenter ses embaras, sans lui procurer aucun secours. Les ressources lui étoient nécessaires. Il n'avoit cependant d'autre fortune, que ce projet naissant *du Journal étranger.* Il s'agissoit donc de trouver quelqu'un, qui voulût risquer des fonds sur le hasard du succès, & en même temps secourir promtement le sieur de la Marche. Il avoit, à la vérité, une premiere société pour cet ouvrage : mais c'étoit entre le sieur Granger Imprimeur Libraire, qui devoit fournir, dans le temps de l'impression, les avances de son Ministere, & un Abé, (*c*) que le sieur de la Marche avoit intérêt de se menager, & dont il ne pouvoit pas espérer de secours présent. Il faloit donc indispensablement écarter ces pre-

(*a*) Page 2, du Mémoire du sieur de la Marche.

(*b*) Pag. 3.

(*c*) C'étoit le frere de la Demoisele dont les charmes de la figure avoient séduit le sieur de la Marche.

miers associés. La seconde compagnie étoit même déjà toute formée. Le sieur de la Marche avoit mis ce Journal en Finance. Il l'avoit divisé en 20, sous d'intérêts. Il s'y réservoit six sous. On donoit quatre sous à cet Abé, qui avoit eu d'abord un tiers, & on lui avoit fait aisément entendre, que ces quatre sous dans une afaire, que l'on se flatoit de faire aler, valoient mieux qu'un tiers, dans une afaire, qui, avec la premiere société, étoit certainement manquée. Il ne faloit donc plus, qu'un home de Letres, qui voulût se metre à la tête de cete besogne, & un home à argent, qui pût confier des fonds à la caisse de l'entreprise. Le sieur Favier fut choisi pour le premier objet. Il n'étoit pas aussi facile de remplir le second : & les gens de Letres sont obligés de reconoître, eux-mêmes, que quelque fois l'argent est plus rare que l'esprit. Aussi n'avoit-on doné au sieur Favier que 2. s. 6. d. d'intérêts. Ce n'étoit pas cependant maltraiter ses talents, d'autant qu'il s'étoit fait adjoindre son ami le sieur Croiset, avec pareils 2. s. 6. d. & chargé uniquement des soins, & des courses, pour les besoins de la Compagnie. Mais on avoit réservé, avec justice, 5. s. pour l'home à argent. Car on étoit sûr de se débarasser totalement du sieur Granger.

C'étoit au sieur Croiset à trouver quelqu'un, qui eût la confiance de risquer des fonds sur une entreprise aussi peu avancée. L'opération étoit précisément de son district. J'étois conu de lui. Il me fit plusieurs visites, a l'efet de m'engager dans cete afaire. Persone ne rendoit plus de justice que moi à l'esprit, & aux conoissances du sieur Favier : & je lui croyois toute la capacité nécessaire pour une pareille direction : mais je conoissois également ses talents pour les plaisirs, & à quel point il les sait rendre aimables : & je craignois trop, les séduisants eforts de ceux, à qui ces talents si riants sont toujours précieux, pour comter, qu'il seroit le maître de nous sacrifier le temps, & l'aplication, que demandoit un travail si sérieux, & d'une aussi grande étendue. Le succès de cete entreprise me parut donc fort douteux : & je refusai d'y prendre aucune part.

Le ſieur Croiſet s'adreſſa à d'autres perſones, qu'il ne trouva pas mieux diſpoſées. Enfin il revint à moi, & come j'avois été aſſez heureux, pour rendre quelques ſervices importants au ſieur Favier, dans ce qui faiſoit préciſément le motif de mon opoſition, le ſieur Croiſet crut pouvoir me faire aperçevoir une reſſource d'eſpérances, & une certitude de ſuccès. La reconoiſſance, & l'atachement du ſieur Favier, diſoit-il, me devoient répondre de ſa fermeté, & de ſon zele à aſſurer la perfection d'un projet, dont je partagerois les riſques : & la légéreté d'eſprit n'étoit pas à craindre, où l'on pouvoit être certain des ſentiments du Cœur.

Je me rendis enfin : & ſans préſenter de Compagnie, parce que je la ſavois toute faite. Je donai ma confiance à cete Compagnie déjà formée. Je promis des fonds. Tout ce que le ſieur de la Marche a Jugé à propos de dire, à cet égard, eſt abſolument faux (a). Ce ne fut point moi, qui fixai les 20. ſ. d'intérêts, qui en reglai les parts. Ces opérations n'étoient point *barbares* pour le ſieur de la Marche. Tout étoit arêté quand j'arivai : & il ne me reſta, qu'à accepter les 5. ſ. d'intérêts, que l'on m'avoit réſervés. Queles en furent les conditions ?

Par un Acte paſſé pardevant Notaires, le 20, Juillet 1753, tous ces élus, dont j'étois du nombre, s'aſſocierent, *pour l'entrepriſe, & l'exécution du Privilege du Journal étranger* acordé par Sa Majeſté au ſieur de la Marche, par Letres patentes donées à Verſailles le 10, Mars, *lequel Privilége deviendra comun entre leſdits aſſociés, ainſi que le conſent ledit ſieur de la Marche.* Ce ſont les termes de l'Acte. C'eſt donc l'entrepriſe ſeule, & l'exécution de ce Privilege, que cete ſociété a pour objet, que le ſieur de la Marche lui cede. Il conſent, que ce Privilege lui deviene *comun.* Il ne le lui tranſmet pas. Mais uniquement l'*exercice.* Le Privilege lui reſte. Il en partage ſeulement *l'exécution ;* & cete premiere obſervation décide l'afaire. Les articles de cete ſociété d'*exercice*, & non pas de *propriété* furent enſuite ainſi réglés.

(a) Pag. 3.

ARTICLE I.

» La société sera composée de 20. f. & il en apartien-
» dra savoir &c. « Les parts sont faites, come je l'ai dit.

ARTICLE II.

» Lesdits associés suporteront, & partageront les pertes & » profits de ladite entreprise, à proportion de l'intérêt de » chacun. « C'est donc une société de pertes, & de profits, come elles le sont toutes, pour l'ordinaire. Il est donc possible, que ces associés perdent ou gagnent : & le sieur de la Marche n'est pas excepté. Il doit également suporter les pertes, ou partager les profits à proportion de ses six sous d'intérêt. C'est l'événement qui en décidera.

ARTICLE III.

» Les fonds d'avance, qu'il convient faire, pour ladite » entreprise, ont été fixés à la some de 10000, liv. & » ils seront avancés par ledit sieur de Courcelle seul, » qui sera tenu de les consigner, entre les mains du Caissier ci-après nomé, d'ici au 1er, Novembre prochain; & » ledit sieur de Courcelle aura dix pour cent, pour l'intérêt desdits fonds d'avance, à comter du jour, qu'il » justifiera les avoir faits, par récépissés du Caissier : *& » s'il arivoit, qu'il fût nécessaire de faire d'autres fonds, » ce qui sera réglé par délibération, chacun y contribuera » à proportion de son intérêt, & aura 10, pour cent » desdits fonds.*

On poura donc avoir besoin de nouveaux fonds au-delà des 10000, liv. mis d'abord : & dans ce cas chacun, sans exception, le sieur de la Marche lui-même, y doit contribuer, à proportion de son intérêt. Cete seconde observation écarte un de ses plus importants moyens.

ARTICLE IV.

» Les aſſociés, qui ne ſont point de fonds d'avance, ne » pouront prétendre aucun profit, ni émolument, qu'après » le rembourſement des fonds d'avance, qui ſeront faits » par ledit ſieur de Courcelle, en exécution de l'article » précédent.

L'article V. regle la forme des Regiſtres.

ARTICLE VI.

» Chacun deſdits aſſociés aura voix délibérative : & les » délibérations paſſeront à la pluralité des voix, leſqueles » demeureront fixées, à toujours, au nombre de cinq, » ſans que ce nombre puiſſe être augmenté à l'avenir, » ſous quelque prétexte que ce ſoit, même en cas de » ceſſion de partie deſdits intérêts par aucun deſdits aſſo- » ciés, ou leurs ayant cauſes : & en cas d'abſence d'aucun » deſdits aſſociés, les délibérations, qui ſeront ſignées de » trois vaudront, come ſi elles étoient ſignées de tous. » Néanmoins chaque aſſocié aura la faculté de ſe faire » repréſenter par un fondé de procuration. « Le ſieur de la Marche comtoit faire promtement uſage de cete faculté.

ARTICLE VII.

» Aucun des intéreſſés ne poura vendre tout, ou partie » de ſon intérêt dans ladite ſociété, ſans l'agrément du corps » de ladite ſociété, qui aura toujours la liberté d'en faire » l'aquiſition, au profit de ladite ſociété, par préférence » à tous autres particuliers. « *Aucun des intéreſſés ne poura vendre.* Ce ſont donc uniquement des *intéreſſés* à l'exercice de ce Privilege, & non pas des *Propriétaires* de ce Privilege.

ARTICLE VIII.

» Et atendu que ledit ſieur de la Marche a fait diférents » frais, & qu'il peut avoir contracté diférents engage- » ments, pour raiſon de ladite entrepriſe, ledit ſieur de » Courcelle promet & s'oblige de payer le 21, de ce » mois, audit ſieur de la Marche la ſome de 1200, liv.« c'étoit le lendemain, » pour toute indemnité. Au moyen » de quoi ledit ſieur de la Marche promet & s'oblige de » relever, & garantir leſdits ſieurs ſes aſſociés de toutes » demandes, qui pouroient être faites, pour raiſon de » l'entrepriſe dudit Journal, & de tous engagements, » pris à ce ſujet, antérieurement au préſent Acte. « C'étoit l'article favori du ſieur de la Marche. On verra, qu'il lui étoit important de trouver un argent préſent : car toutes ſes autres reſſources étoient épuiſées. Il avoit ſu en tirer parti.

ARTICLE IX.

» Il a été convenu, que ſur les 10000, liv. de fonds ; » qui ſeront avancés, par le ſieur de Courcelle, il ſera » payé tous les mois, par le Caiſſier, à comter du 1, No- » vembre prochain, ſavoir audit ſieur de la Marche la ſome » de 200, liv. & audit ſieur Abé Regnault la ſome de » 50, liv. Leſqueles ſomes ſeront payées juſqu'à ce qu'on » ſoit en état de faire une répartition, en bénéfice, dans » ladite ſociété, temps auquel elles ceſſeront d'être payées : » & les ſomes, qui ſe trouveront avoir été ainſi avancées » tant audit ſieur de la Marche, qu'audit ſieur Abé Reg- » nault, ſeront retenues, chacunes à leur égard ſur ladite » premiere répartition, & les ſubſéquentes juſqu'à due » concurrence. « Ces 200, liv. par mois ne devoient donc être avancées, que ſur les 10000, liv. des premiers fonds, & tant qu'il reſteroit de ces 10000, liv.

ARTICLE

ARTICLE X.

» Pour des conſidérations particulieres, il ſera prélevé » annuelement, ſur le produit dudit Journal, une ſome » de 300, liv. qui ſera payée au ſieur Granger marchand » Libraire à Paris : & toutes conventions précédemment » faites entre ledit ſieur Granger, & ledit ſieur de la » Marche ne ſerviront, avec le préſent article, audit ſieur » Granger que d'un ſeul & même titre. « C'étoit pour le faire renoncer à la premiere ſociété, où il avoit été admis.

ARTICLE XI.

» La Compagnie nome, pour Caiſſier, M. Paul Douyn » de Courcelle bourgeois de Paris, « c'eſt le pere du ſieur de Courcelle » en fourniſſant par lui bone & ſufiſante » caution, agréée de ladite ſociété ; & les apointements, » qu'il conviendra lui acorder, ainſi que les apointements » pour ceux, qu'il conviendra employer, a cauſe de ladite » entrepriſe, frais de bureau, & autres, le tout ſera fixé » par délibération.

ARTICLE XII.

» Les engagements, pour raiſon de ladite entrepriſe, qui » n'auront point été convenus par délibération, ne pou- » ront obliger que ceux, qui auront contracté leſdits enga- » gements.

ARTICLE XIII.

» Il ſera pourvu, par délibération, aux articles, qui n'ont » pu être prévus, ou ſont obmis en ces préſentes, ſuivant » l'exigence des cas.

Article XIV.

» S'il arivoit des conteſtations entre ces aſſociés, ou » aucuns d'eux, pour raiſon du fait & dépendances de » ladite entrepriſe, ils ſeront tenus de s'en raporter à deux » arbitres, & perſones conoiſſantes nomées, & choiſies par » chacune deſdits Parties conteſtantes, leſquels arbitres, » en cas d'avis diférent ; pouront choiſir un ſurarbitre, » aux avis & déciſions deſquels, ils ſeront obligés d'aquieſ- » cer, come à Arêt de Cour Souveraine, à peine contre » les contrevenants de payer 500, liv. à l'aquieſçant, ſans » que cete peine puiſſe être réputée comminatoire.

Teles ſont toutes les clauſes de cete ſociété. On voit une délibération de ces aſſociés du même jour 20, Juillet 1753. L'art. V. porte.

» La coreſpondance ſera continuée au nom de M. de » la Marche, & par lui quand il le pourra.

» M. Favier s'eſt chargé de la reviſion.

L'article VI. dit » le Bureau reſtera chez M. de la » Marche : & le loyer en ſera payé par la Compagnie » juſqu'à nouvel ordre : & le ſieur de la Marche a ſigné » cete délibération. C'eſt l'unique, qu'il ait ſouſcrite.

Le ſieur de la Marche conſerve donc ſon Privilege, & toutes les ſuites de ce Privilege. Il n'en partage, que l'*exercice*. Il n'aſſocie, qu'à cet *exercice* : & c'eſt en ſon nom ſeul, que cet *exercice* ſe doit faire.

Ces Actes ſont du 20, Juillet. Le lendemain 21, en exécution de l'article VIII. de l'Acte de ſociété le ſieur de la Marche reçoit du ſieur de Courcelle 1200, liv. & dans l'inſtant il part, avec cete Demoiſele, qui étoit diſpoſée à le ſuivre. Il n'atendoit, que ces 1200, liv. pour pouvoir ſe ſouſtraire à la mauvaiſe humeur de ſes Créanciers : & puiſqu'il étoit obligé de s'expatrier, il ne lui en coutoit pas plus de ſe charger des événements d'un rapt.

Le 27, on s'aſſembla. L'article II. de la délibération porte, » que M. de la Marche ayant été obligé de s'ab-

» ſenter; pour ſes afaires particulieres, a conſtitué, pour » ſon Procureur Mr. Chevrier, qui a repréſenté ſa Procu- » ration en bone forme.

» Et pendant ladite abſence, il a été convenu, que M. » Favier ſe chargeroit de la coreſpondance.

» A l'égard de l'art. V. de la premiere délibération, où » il eſt dit, que ladite coreſpondance ſera continuée au nom » dudit ſieur de la Marche, il a été délibéré, que Mrs. » Favier, & Chevrier lui en écriroient, pour lui expoſer les » raiſons, qui ont été débatues verbalement entre les aſ- » ſociés ſur les inconvénients, que ſoufre ledit article, » & que la choſe demeurera en ſuſpens juſqu'à ſa répon- » ſe, bien entendu qu'il la donera le plutôt poſſible, » vu la néceſſité d'établir inceſſament ladite coreſpon- » dance.

On ne perd pas de vue les égards dus au Propriétaire du Privilege. La juſtice cependant vient troubler la jouiſ- ſance du logement ſtipulé tant pour le Bureau, que pour les aſſemblées chez le ſieur de la Marche. On eſt obligé d'arêter, que proviſionelement on s'aſſemblera chez le ſieur de Courcelle fils. Le ſieur Chevrier ſigne cete déli- bération come Procureur fondé.

Dans l'aſſemblée du 7, Août 1753, on fait lecture de cinq Proſpectus compoſés ci-devant, pour le *Journal étranger*. On convient d'un plan, ſur lequel M. Favier eſt prié d'en dreſſer un nouveau pour la prochaine aſſemblée. Ce Proſpectus eſt en efet lu, & aprouvé dans une aſſem- blée du 10, Août. Il ne s'agiſſoit plus, que de le faire agréer par M. de Malesherbes. Mais les dificultés ſe multiplierent à cet égard : & malgré les inſtances, & le crédit employé auprès de ce Magiſtrat, ſi favorable ce- pendant à la Littérature, & qui la protege avec autant de goût, que de bonté, on voit dans la délibération du 7, Septembre qu'à l'ocaſion de ce Proſpectus, M. de Malesherbes avoit écrit au Cenſeur nomé, pour *le Journal étranger*, entre autres choſes, » 1°. que M. le Chancelier « ne pouvoit permetre l'impreſſion du Proſpectus, atendu » que la conduite du précédent Privilégié le metoit dans

» le cas de refuser sa protection aux cessionaires du sieur » de la Marche.

» 2°. Que l'intérêt, qu'il avoit d'empêcher, que le » public ne fût leuré, come il l'avoit été précédemment, » l'obligeoit à défendre les souscriptions.

» 3°. Enfin que ne voulant plus doner audience aux » associés actuels, il renvoyoit leurs plaintes, demandes » & prétentions à M. Lavirotte, qui les porteroit lui-même » au tribunal de M. de Malesherbes, & raporteroit aux » intéressés la décision de ce Magistrat.

Tel est l'état avantageux où le sieur de la Marche avoit mis ce projet ; & s'il a cru *devoir se justifier aux yeux du public, & déclarer, qu'il n'a eu aucune part aux Journaux, qui ont paru jusqu'ici*, il n'est pas hors de propos d'aprendre à ce même public, que peu s'en est falu, que les fausses démarches, & la mauvaise conduite du sieur de la Marche ayent empêché, qu'il parût aucun de ces Journaux.

Les sollicitations réitérées auprès de M. de Malesherbes furent inutiles. Il ne voulut point permetre, que l'on imprimât le Prospectus à Paris. On fut obligé d'aler le faire imprimer à Meaux. Ce n'est donc pas sans raison, que la Préface du premier volume parle *des mauvais auspices sous lesquels ce projet a été formé, & des disgraces particulieres, qu'il a eu à essuyer*, d'abord, & il est juste, que l'on sache, que jusques-là c'est tout ce que le sieur de la Marche avoit mis du sien dans ces opérations.

Ces dificultés imprévues nous devoient alarmer. Ce fut pour nous rassurer les uns les autres, que le 23, Septembre, après que le sieur Favier eût rendu comte d'une conférence, qu'il avoit eu l'honeur d'avoir la veille avec M. de Malesherbes, & qui n'avoit pas été plus heureuse, que les précédentes, il fut convenu, *que quelque tour, que pût prendre cete afaire, nous partagerions chacun, suivant notre intérêt, les pertes, que la Compagnie pouroit essuyer, aux termes de l'art. II. du Traité, que nous ratifions par la présente delibération* : & cela fut signé par le sieur Chevrier, avec les autres associés. Nous étions

bien éloignés alors de penser au partage des profits. Le discrédit, où nous avoit mis le sieur de la Marche nous en faisoit oublier même jusqu'à l'expression.

Ces obstacles étrangers n'étoient pas les seuls, que mon mauvais sort, dans cete afaire, me destinoit. Je ne tardai pas à sentir ce que valoit l'aquisition, que nous venions de faire du sieur Chevrier. Je ne l'avois conu jusqu'alors, qu'autant qu'il faloit, pour me persuader, que je ne serois jamais son associé. Je sentis bientôt combien il étoit désagréable, & même dangereux de l'être. La bone opinion, qu'il a de lui-même, le peu de fondement de cete satisfaction personele, l'oubli total de ce que l'on doit aux autres, un penchant trop marqué à en dire aisément du mal, une incapacité même décidée à en penser du bien, toutes ces qualités réunies le rendoient peu propre à former une liaison d'intérêts, & d'afaires, qui ne peut jamais se soutenir, si elle n'est, come le desirent les loix, (*a*) une espece de fraternité.

J'en témoignai mon chagrin aux sieurs Favier, & Croiset. Ils crurent me consoler, en m'observant, que les délibérations devoient passer à la pluralité des voix, & que je pouvois toujours comter sur les leurs, ainsi que nous n'avions rien à craindre du sieur Chevrier, que le bien de la chose seul nous détermineroit. Mais se piquerent-ils eux-mêmes d'être fideles à ces paroles d'exactitude, & de bone foi? Ils ne me prouverent que trop, qu'il faut convenir, à la honte de l'humanité, que c'est la vertu la plus rare, que beaucoup de persones se font honeur des autres; mais qu'il en est peu, ainsi que l'observe le Sage, (*b*) que la fidélité, l'exactitude, & la bone foi asservissent constament. Sans cela cependant peut-on comter sur aucune société? Elles ne sont toutes alors qu'illusion & perfidie. C'est lexpression d'un ancien Philosophe (*c*).

(*a*) Societas jus quodammodo fraternitatis in se habet. *l.* 93. *ff. pro socio.*

(*b*) Multi homines misericordes vocantur. Virum autem fidelem quis inveniet. *Prov.* 20.

(*c*) Cum fidei abrogatione, omnis humana societas tollitur. *Arist. lib.* 8. *Eth. cap.* 9.

J'avois apris ; que mes associés ne se trouvoient pas tous dans une position heureuse, par raport à leurs afaires personeles, qu'ils étoient quelquefois embarassés sur les besoins même les plus nécessaires. Je sentois le dégoût, qui pouvoit naître d'une pareille position, toujours contraire au succès des talents. Je leur proposai de prendre, en comun, une maison comode, éloignée du tumulte, & d'en faire les avances, ainsi que de la table, & des ameublements. Nous la choisimes dans la rue saint Louis, au Marais. Je nouris aussi leurs domestiques. Pouvois-je mieux faire, dans la vue, que j'avois de servir promtement, & eficacement le public ? Il s'en trouva même, parmi eux, qui me déclarerent, qu'ils ne pouvoient pas quiter leur ancien domicile, sans payer ce qu'ils y devoient. Cela n'entroit pas naturelement dans mes engagements. Je me prêtai cependant à ce premier sacrifice : & il ne laissa pas que d'être considérable.

Voilà donc mes associés réunis, tranquilles sur le passé, sans inquiétude pour l'avenir, & en état de ne s'ocuper, chacun, que de sa tâche personele. Le public en devoit tout espérer : & le satisfaire, étoit mon unique ambition. Je n'étois tenu de remetre à la Caisse, les 10000, liv. que javois promises, qu'au 1er, de Novembre : mais je n'ignorois pas, que l'argent est le nerf de toutes les afaires : & je ne voulois point, que rien nous arêtât. Je consignai cete some dès le mois d'Août. Alors la caisse fut mise à contribution par mes associés. Ils me firent voir en efet, qu'il sufisoit de trois voix, pour opérer. Mais ces trois voix, je les trouvai toujours contre moi. Les sieurs Favier, Croiset, & Chevrier furent parfaitement réunis : & leurs mandements livroient, chaque jour, quelque nouvel assaut à la caisse. J'en ai un, au profit d'un Rotisseur, chez lequel on prétendit avoir envoyé chercher *de quoi doner à diner, dans un Cabaret, à un pauvre home de Letres, qui n'aimoit pas à manger en bone compagnie, & qui devoit être d'une grande utilité au Journal.* Il y en eut plusieurs, pour des carosses de

rémise, *à l'efêt d'aler dans le monde prôner le Journal*, &c. &c. &c. Et au moyen des trois signatures, il faloit, que la caisse payat. Le vorace concert de ces gens de Letres m'alarma. C'étoit sans doute Chevrier, qui les conduisoit. On me permetra de le dire. Je crus être dans les bois d'Apollon, où l'on avoit eu l'imprudence de laisser entrer Mercure. Je dissimulai cependant. Il s'agissoit, à mon avis, que le public fut servi, quoiqu'il en coutât.

Ma complaisance même enhardit mes associés. Il sembloit, qu'il fût question de me dépouiller. Le sieur Favier s'étoit aperçu, que je comtois sur ses talents. Il voulut me metre dans l'embaras. Le 23, Septembre il déclarat, qu'il faloit le dispenser de la régie du Journal, & de la révision des pieces. Nouvele inquiétude de ma part : & c'étoit l'objet du sieur Favier. Je crus cependant avoir trouvé, dans le mérite conu, & dans l'aimable douceur du sieur Remond de saint Albine de quoi me dédomager de la perte du sieur Favier. J'eu la parole de cet home de Letres, aussi récomandable par la bonté de son caractere, que par ses succès éprouvés. Mais ce n'étoit pas sérieusement, que le sieur Favier vouloit quiter. Il cherchoit seulement à se procurer de nouveles conditions. Il avoit dit d'abord, qu'il étoit au dessous de lui de recevoir des rétributions particulieres pour son travail, & qu'il ne s'en vouloit ocuper, qu'à titre d'associé. Ses vues changerent, ou il les avoit dissimulées. Il dit, qu'il reprendroit la corespondance, & qu'il garderoit la révision. Il fit même des démarches auprès du sieur Remond, pour qu'il ne le traversât pas à cet égard ; & come il étoit assuré du sufrage des sieurs Croiset, & Chevrier, & que la réunion de ces trois associés sufisoit, il fut indispensable d'aquiescer à ce qu'il voulut. On lui promit une some par mois, pour travailler promtement à former la corespondance Littéraire dans les pays Etrangers, & l'on convint avec lui d'un prix, par feuille, pour la rédaction du Journal. Il ne vouloit pas cependant, que ses plaisirs courussent les risques de son travail, dont il avoit la prudence de sentir, qu'il ne pouvoit pas se garan-

tir à lui-même l'exactitude. Il ſtipula, pour cet objet, à ſon avis, du moins auſſi intéreſſant, que tous les autres, il ſtipula, qu'on lui remetroit, par forme d'avance, & à la charge d'en tenir comte, 18, liv. tous les Dimanches. On arêta encore, qu'on lui feroit une gratification de 1200, liv. par an, qui lui ſeroit payée, à comter du jour, que l'afaire bénéficieroit au delà de 3000, liv. Tous ces faits ſont certains. On les trouve écrits dans les délibérations de la Compagnie ſignées même du ſieur Favier. Le public croira-t-il avoir quelque réproche à me faire ſur mon atention à mes devoirs à ſon égard ? Et pouvois-je mieux faire preuve de mon vif empreſſement à ſoutenir, par toutes les voies poſſibles, les engagements, qui avoient été pris avec lui ?

Je n'étois pas cependant débaraſſé de mes peines. J'avois ſoufert d'abord de ce que l'on ne travailloit pas. On voulut enſuite me rendre inquiétant le travail même. On étoit dans le mois de Décembre de l'anée 1753. Nous avions juſqu'au mois de Mars de l'anée ſuivante, pour doner le premier Volume. Mais il faloit enſuite continuer tous les mois. La coreſpondance Littéraire étoit a peine ébauchée. On en étoit aux premieres Letres. On n'avoit encore reçu aucune réponſe. Il n'y avoit pas une page de matiere de prête : & ce cruel triomvirat décida, qu'il faloit faire paroître un premier Volume dans le mois de Janvier 1754. j'eu beau repréſenter, qu'il étoit néceſſaire d'avoir des matériaux au moins pour 2, Volumes, avant que de doner le premier à l'Imprimeur, que nous avions encore trois mois à nous, & qu'il feroit ridicule de débuter plutôt qu'il n'étoit marqué, pour manquer, dans l'inſtant, à la tâche, qui devenoit alors indiſpenſable. Le ſieur Favier prétendoit, que toute la matiere du premier Volume étoit dans ſa tête, & que pendant que delà il la feroit paſſer ſur le papier, les ſecours, pour les autres Volumes, viendroient des pays étrangers : mais c'étoit trop de comter, en même temps, ſur la tête du ſieur Favier, qui pouvoit manquer, & ſur

des

des ſecours étrangers ; qui n'étoient pas même encore promis.

Quel étoit donc l'objet de cet empreſſement ſi ſingulier ? Mes aſſociés comtoient en efet ſur ce premier Volume. Le travail les dégoûtoit déjà. Il ne les avoit pas cependant encore épuiſés. Ils ſe flatoient d'en impoſer au puplic par ce premier Volume, de doner une idée avantageuſe de l'entrepriſe, de la rendre favorable, & de trouver quelqu'un, qui voulût leur faire un bon parti de leur intérêt. Car ils ne penſoient alors, qu'à leur retraite. Ils avoient mis la ſociété au pillage. Ils la regardoient come un pays dévaſté, qu'il étoit prudent d'abandoner: & les ſuites leur étoient fort indiférentes. Ils ne s'ocupoient nullement des Volumes poſtérieurs. Je tins bon cependant contre ce premier Volume, qui auroit certainement fait tomber le Journal, par l'impoſſibilité de doner tout de ſuite le ſecond ; & heureuſement une autre afaire auſſi ſérieuſe, & non moins déraiſonable me ſauva de la premiere, & me débaraſſa même de ces impitoyables aſſociés.

Il fut queſtion, dans une de ces aſſemblées, toujours tumultueuſes, quoique le nombre des votants fut peu conſidérable. Il fut queſtion de former une autre coreſpondance avec les Libraires de Province, pour le débit de ce Journal. Il étoit convenable, qu'un des aſſociés ſe chargeât ſeul de ce petit ſoin. Le ſieur Chevrier, quel nom ſuis-je obligé de prononcer ! Le ſieur Chevrier réclama cete tâche. Mais *à condition*, dit-il, *que l'on dénoueroit les cordons de la bourſe*. Il ne demandoit qu'un mois, pour ſe metre en regle avec tous les Libraires de Province, *pourvu qu'on lui donât, pour ſes peines, 450, liv. ſavoir 150, liv. dans l'inſtant, 150, liv. dans 15, jours, & les autres 150, liv. à la fin du mois.*

De quoi s'agiſſoit-il donc ? De dicter à un comis une trentaine de Letres, preſque circulaires, pour anoncer les conditions de la ſouſcription, & engager ces Libraires à procurer des Souſcripteurs. La beſogne n'étoit pas

pénible ; & un aſſocié engagé, par état, à contribuer au bien comun, pouvoit s'en charger, ſans rétribution. Je propoſai de le faire. Il étoit dificile de me refuſer. On parut, en efet, y conſentir : mais le ſieur Chevrier, prit ſes deux collegues en particulier. Il leur repréſenta les mandements, qu'il avoit eu la complaiſance de leur paſſer : & il réclama leur reconoiſſance. Ces moyens leur parurent déciſifs. Il ne faloit pas ſe manquer les uns aux autres.

Ce petit comité ſe raprocha de moi. Ils me témoignerent la plus grande confiance, s'il eût été queſtion de toute autre opération : mais je le devois céder, dans le cas préſent, au ſieur Chevrier Auteur. L'expérience, qu'il avoit aquiſe, par le débit de quelques Romans de ſa façon, le rendoit plus propre *au trantran* des Libraires. Ce furent leurs expreſſions. En conſéquence ils déciderent en ſa faveur avec les 450, liv. de gratification.

On ne parvint pas à me perſuader, qu'il étoit plus utile de payer le ſieur Chevrier, quelque Auteur, qu'il fût, pour écrire à des Libraires de Province, ſans éloquence, ni fiction, des Letres, dont je me chargeois gratuitement. Dailleurs les fonds de la caiſſe, déjà trop diminués, ne permetoient pas, que l'on eût cete déférence pour les talents reconus du ſieur Chevrier : Et les Rotiſſeurs ainſi que les Caroſſiers antérieurs à lui, nuiſoient à ſes prétentions. Je m'y opoſai donc vivement ; & ſur le ſchiſme, que cela forma, je réclamai des arbitres.

Ces trois aſſociés firent venir, pour être le leur, le ſieur de Beaufort, Lieutenant de la conétablie, & leur ami. Cet Oficier avoit déjà, pluſieurs fois, eu la bonté d'apaiſer les troubles, & les vivacités, dans cete ſociété, qui ne ſe piquoit pas d'être abſolument Littéraire. Le ſieur de la Marche l'avoit miſe d'abord en finance. Entre les mains des aſſociés, qu'il m'avoit donés, elle ſe trouva bientôt ſur le pied militaire. Je ne ſai quele nouvele révolution lui prépare ſa ſinguliere deſtinée. Mais je conſentis de prendre, pour mon arbitre, celui qui

ariveroit le premier : & je promis, en cas qu'il ne vint persone avant l'heure de l'assemblée, de m'en raporter au sieur de Beaufort seul.

Il ariva un Colonel d'Infanterie, home de Letres, & de la conoissance de tous les associés. On rendit comte de la question au Colonel, & au Lieutenant des Maréchaux de France. Leur réponse fut promte, & uniforme. Ils dirent, qu'il n'étoit pas dificile d'aperçevoir, que ces Mrs. regardoient cete société come un hameçon merveilleux, pour pêcher dans la caisse, & qu'il étoit impossible, que je sortisse de cete barque, si elle n'étoit pas autrement conduite.

Eh bien ! s'écrierent, avec emportement, les sieurs Favier, & Croiset. Le sieur de Courcelle a un moyen de gouverner seul cete barque. Il n'a qu'à nous doner à chacun 2500, liv. pour nos 2, s. 6, d. d'intérêts, & il restera le maître. L'Abé Regnault venoit cependant de céder ses 4, s. pour 1200, liv. Mais à quel prix n'aurois-je pas acheté mon repos, ma tranquillité & la possibilité de faire aler ce Journal, qui ne me laissoit plus aperçevoir aucune ressource dans les mains, où le sieur de la Marche l'avoit mis ? J'acceptai donc la proposition. Je stipulai cependant auparavant, que le sieur Chevrier, à qui il resteroit toujours le droit de me troubler, nonseulement consentiroit, par écrit, en vertu de sa procuration, à toutes ces ventes, mais qu'il se soumetroit même, par un Acte particulier, à me laisser régir cete entreprise, pendant un an, seul, avec mon pere, & que je lui en rendrois comte après : & come le concert étoit parfait entre ces fideles associés, & que Chevrier avoit sans doute sa part dans les 5000, liv. que leurs mauvais procédés me forçoient de doner, il consentit à tout. Il fit plus. Dans la crainte que ces 5000, liv. ne leur échapassent, il voulut m'engager plus sûrement par la certitude de traiter avec lui. Il n'avoit paru jusques-là, que come Procureur du sieur de la Marche. Il me fit voir, pour la premiere fois, un contrat de vente en bone forme, fait en sa faveur, le 21, Juillet 1753, » pour

» jouir, faire, & difpofer des 6, f. d'intérêt du fieur de » la Marche, come de chofe à lui apartenante, fuporter, » & partager les pertes de ladite entreprife, *à la charge* »*par ledit fieur Chevrier de faire tous les fonds d'avance,* » *qu'il conviendra, pour ladite entreprife, & au prorata* » *defdits 6, f. d'intérêt.* « Cete vente fut infcrite fur le Regiftre des délibérations, ainfi que l'armiftice pour un an autentiquement affuré, par le fieur Chevrier, au Journal étranger. Les conventions arêtées furent donc remplies : & je me trouvai alors libre de conduire ces opérations à mon gré. C'étoit à la fin du mois Décembre de l'anée 1753 : & c'eft de ce jour feulement, que je fuis comtable au public de mon atention au Journal, qu'il atendoit. Jufques-là je n'avois pu, que doner de l'argent : & graces aux bones difpofitions de ces chers affociés, ils ne s'étoient ocupés, que des moyens d'en dépenfer.

Me voilà donc enfin Maître du Journal : & j'en prévoyois tout le poids, en en fentant le mérite. Ce projet eft grand, nouveau, fait pour réunir les fufrages. Mais que de refforts font néceffaires à fon exécution ! elle dépend autant de la fidélité, & de l'intelligence des corefpondants étrangers, que de l'affiduité, & des talents des rédacteurs François : & depuis 5, mois, que l'on s'en ocupoit, à l'exception du Profpectus, il n'y avoit encore rien de fait. On n'avoit pas même de corefpondance formée dans les pays étrangers, ni avec les Libraires de Province. Il étoit cependant indifpenfable, que le premier Volume ne s'éloignât pas du mois de Mars de l'anée 1754. C'étoit une des conditions précifes du Privilege.

Je doublai donc le travail. Toutes mes autres afaires furent négligées. Je réclamai les fecours de ce que je conoiffois de plus célebre, en France, & de plus aplaudi. Je m'adreffai à cet home rare, à tous égards, mais qui fait toujours plaire, & dont la force, la nerveur de l'éloquence, jointes à la Magie de la diction rendent prefque raifonables les fyftêmes les plus finguliers. Cet aimable Cenfeur du genre humain voulut bien fe prêter

à mes beſoins. Il me demanda ſeulement, pour aſſocié, un ſavant Allemand, qui eſt ſon ami particulier : & ce titre ſeul fait un éloge complet. Je ne pouvois que trouver bon ce qu'il ſouhaitoit. Cet ami étoit en Saxe. Nous le fimes venir : & ils nous donerent cete admirable Préface, qui eſt à la tête du Volume du mois d'Avril 1754. Mais dans le même inſtant d'autres vues les porterent ailleurs : & la ſéduiſante ſatisfaction, que m'avoit cauſée leur complaiſance fut bientôt efacée par le vif regret de perdre de ſi puiſſants ſecours. Il m'en falut donc chercher d'autres : & j'avouerai, que ce ne fut pas ſans peine. Je me préſentois cependant favorablement. On avoit mis cete afaire en finance. J'en ſoutenois le ton même avec les Muſes. Je n'épargnois rien, pour faire un ſort convenable aux ſavants, dont j'avois beſoin : & je les invitois de façon à leur faire rencontrer, choſe aſſez rare, Plutus chez Apollon.

Je crus tenir d'abord ce Littérateur, peut-être trop fameux, en qui la raiſon eſt ſi forte, quand il en veut ſuivre les impreſſions, qui ſéduit, lors même qu'il ne perſuade pas, qui réuſſiroit toujours, s'il étoit plus en garde contre lui-même, dont le cœur n'a jamais à ſe plaindre que de l'eſprit, & qui n'eſt dangereux que par la force de l'imagination, & par les graces de l'élocution. Il m'avoit preſque promis : mais d'ancienes habitudes le retinrent. Elles le gouvernoient impérieuſement. A ſon goût mes envieux joignirent même l'intérêt ; & par un événement, peut-être juſqu'alors inconu ſur le Parnaſſe, quelques propoſitions avantageuſes, que je lui fiſſe, ſon refus lui fut plus utile, en ne faiſant rien, que s'il eût voulu travailler.

J'employai un auteur conu, & que je n'aprécierai pas, parce qu'en ce genre, ce n'eſt point à moi à décider du mérite : mais nous ne ſatisfimes pas le public : & je ſentis, que c'étoit d'autres ſecours, qu'il me faloit. Je fus même obligé de prendre ſur moi les deux derniers Volumes, à l'aide de quelques matériaux, que l'on me fournit.

J'étois à la fin de l'anée 1754 ; & mes avances montoient à la some de 32389, liv. Qu'alois-je devenir, si quelque plume bienfaisante ne me prenoit pas sous sa protection ? Heureusement je la trouvai dans cet Ecrivain charmant, qui manie, avec un égal avantage, la fiction, & la vérité, qui plaît, lors même qu'il efraye, & qui est toujours sûr des sufrages, soit qu'il instruise, soit qu'il amuse. Il nous dona ce précieux avertissement, qu'on lit à la tête du Volume du mois de Janvier de l'anée 1755. Ce Journal reprit une nouvele vie. Des hasards même heureux nous servirent au delà de notre atente ; & cete anée se soutint, pour la Littérature, avec un égal succès. Mais revenons à l'illustre Chevrier.

Dès le comencement du mois de Janvier de l'anée 1754, je m'en étois absolument débarassé. Nous nous quitames même, le 15, Janvier, de façon à ne devoir pas supposer, que nous pussions nous revoir. Il falut en venir aux dernieres extrêmités, pour le forcer à renoncer au logement, qu'il avoit ocupé chez moi. Cete époque est importante à saisir. Je n'eu plus depuis aucun comerce avec Chevrier.

Le 16, Mars 1754, le premier Volume du *Journal étranger* étoit sous la presse ; & j'étois en avance, au delà de mes 10000, liv. de plus de 3000, liv. Au 31, Janvier 1754, la dépense aloit déjà à 11571, liv. Des mandements signés de la plupart des associés, & un arêté du Registre des délibérations de ce jour le prouvent. Il s'agissoit de fournir aux frais du premier Volume, & de soutenir les suivants. C'étoit une dépense de 2683, liv. pour chaque Volume. Le sieur de la Marche même le reconoît : & cete dépense fut quelquefois plus forte. Les souscriptions ne me prometoient pas de me remplir de ces frais. En efet je donai, dans l'anée 1754, huit Volumes. Je n'avois, que 150, souscriptions payées à Paris, & 300, dans les Provinces ; & l'on sait, que les Libraires n'en comtent jamais, qu'après, 12, 15, & souvent 18, mois. Il me faloit donc nécessairement de nouveles avances. Chevrier m'en devoit inconteſtablement

ſa part. L'article III, de l'Acte de ſociété l'y ſoumetoit.

Je lui fis faire une ſomation, à cet efet, le 16, Mars parlant à ſa perſone : & à quel autre pouvois-je m'adreſſer ? quand il n'eût été, que le fondé de Procuration du ſieur de la Marche, cela m'eût ſufi. En cete qualité il repréſentoit valablement, & à tous égards, celui, qui l'avoit chargé de ſes pouvoirs. Je ne pouvois pas avoir recours au ſieur de la Marche. Il s'étoit expatrié : & un d'écret de priſe de corps l'éloignoit néceſſairement. Mais le ſieur Chevrier étoit Propriétaire de ces 6, ſ. d'intérêt, par un Acte autentique. Il m'avoit remis cet Acte. On l'avoit tranſcris ſur nos Regiſtres. C'étoit donc lui ſeul, que je devois conoître. Ma ſomation étoit en regle. Elle ne produiſit aucun efet.

Je lui demandois, qu'il eût à me rembourſer, au prorata de ſes 6, ſ. mes avances au delà de 10000, liv. & à faire ſa part, dans la même proportion, des nouveaux fonds néceſſaires. C'étoit préciſément l'exécution de l'Acte de ſociété : & cete ſome n'étoit pas dificile à fournir. Elle ne devoit pas efrayer Chevrier. Il garda cependant un profond ſilence : & je continuai à faire les fonds. Le public pouvoit-il atendre autre choſe de moi ? Il n'y eut point de Volume en Décembre. Cete anée n'en fournit, que huit, aulieu de neuf, que comte le ſieur de la Marche, toujours peu inquiet de ſe metre au fait des opérations de ce Journal, qui en efet ne l'intéreſſoit plus. On forma un nouveau Plan de ſouſcriptions. On ſe borna à quatorze Volumes par anée. On ne devoit doner de ſuplément, que de 6, mois, en 6, mois. On réduiſit la ſouſcription à 21, liv. pour l'anée complete, également à 30, ſ. le Volume, pour les ſouſcripteurs. Voilà ce qu'a ignoré totalement le ſieur de la Marche. Il employe toujours les ſouſcriptions ſur le pied de 24, liv. Ces nouveaux arangements ſe liſent cependant à la tête du Volume du mois de Janvier de l'anée 1755 : & tous les ſouſcripteurs y ont aquieſcé.

Le ſilence obſtiné de Chevrier me força à le faire aſſigner dans le mois de Novembre 1754. Ce fut aux

consuls, que je le traduisis : & pouvois-je le conduire dans une autre Jurisdiction ? Un particulier m'avoit assigné aux consuls, pour une afaire personele, qui demandoit quelque discussion. J'avois decliné la Jurisdiction, où je n'avois jamais paru. Ce particulier obtint la permission de compulser les Registres des Notaires. Il raporta mon Acte de société, pour *le Journal étranger*. Sur cet Acte seul, on me jugea justiciable des Consuls.

Chevrier, & ses deux fideles associés avoient vendu au sieur Mandagh, sans que je le susse, quoiqu'ils demeurassent encore chez moi, une comission de 800, liv. par an, pour travailler aux écritures dans le Bureau. Son travail ne me satisfit pas. Je le remerciai. Il fit assigner aux Consuls ces trois associés, pour avoir son argent, qu'ils avoient partagé. Ils furent obligés d'y comparoître : & on les y condamna à la restitution. C'étoit une afaire décidée en Finance, & qui rendoit par conséquent justiciable des Consuls.

On voit, dans une délibération du 29, Décembre 1753, que la Compagnie avoit été obligée de répondre aux Consuls, pour le paiement d'un burin, sur le pied de 30, liv. qu'elle fut condamnée à payer, & 12, liv. pour les frais. Elle en a signé le mandement. C'étoit donc là sa jurisdiction.

Chevrier y parut en efet : & sur le comte, que je produisis, pour établir mes avances, il demanda, aux termes de l'article XIV. de notre Acte de société, des arbitres, pour examiner ce comte. Il noma le sieur Feutri pour le sien. Je n'en voulu point d'autre pour moi. Les Juges le nomerent. Il examina les comtes : & il fut d'avis, que conformément à l'article III. du Traité de société, Chevrier devoit rembourser sa part des fonds faits, & fournir aux nouveaux, que cete entreprise rendoit nécessaires.

Chevrier déclara, » qu'il n'avoit point de fonds, & que s'il » en avoit, il se garderoit bien de les placer dans une aussi » mauvaise afaire, qu'en conséquence il demandoit Acte de » sa déclaration, qu'il renonçeoit à la société, & consentoit, que

» que le ſieur de Courcelle fût le ſeul Propriétaire des
» fonds d'icelle, au moyen de quoi il demandoit auſſi
» à être déchargé de toutes demandes, & prétentions,
» qui en pouroient réſulter contre lui.

On rendit, en conſéquence, une Sentence, qui, » *du*
» *conſentement des Parties*, déclare le Traité de ſociété
» réſilié, à l'égard de Chevrier, ordone, que le ſieur de
» Courcelle jouira ſeul du Privilege, décharge Chevrier
» de toutes les detes, & engagements de la ſociété,
» compenſe les dépens : & Chevrier ſigna cete Sen-
» tence. Elle eſt du 4, Décembre 1754.

Cete entrepriſe, dans laquele j'avois mis 32389, liv. de fonds réels, m'apartenoit donc. L'anée 1755, ne fut guere plus heureuſe. Je ne pu fixer cet auteur favori, ſous les auſpices duquel je me croyois en ſûreté. Ma mauvaiſe deſtinée n'étoit pas encore ſufiſament remplie. Ce ne fut pas néanmoins faute de générosité de ma part. Je la pouſſai même à l'extrême : & l'on m'en témoigna de la reconoiſſance. Mais je trouvai les Muſes plus conſtantes, que je ne l'avois cru ; & elles retournoient toujours à leurs premiers engagements. On avoit même le ſécret de les leur rendre préférables. Ma générosité ne rebutoit pas. On l'imitoit : & j'avois l'avantage d'acroître le bénéfice de ceux, qui travailloient pour moi, & de contribuer à leur bien-être, ſans pouvoir même profiter de leur travail. Me voilà donc encore dans l'embaras pour l'anée 1756. Quele cruele poſition ! que de peines ! que de ſoins ! que d'inquiétude ! que d'argent dépenſé ! Et coment le ſieur de la Marche oſe-t-il me reprocher mon peu d'atention à rendre ce Journal digne du public ?

J'étois alors en perte de 42374, liv. pour les ſeules dépenſes faites, ſans comter les 1200, liv. donées au ſieur de la Marche, le 21, Juillet 1753, les 1250, liv. pour les 4, ſ. d'intérêts de l'Abé Regnault, les 5000, liv. pour les 5, ſ. d'intérêts des ſieurs Favier, & Croiſet, & 5, anées de la penſion de 300, liv. que j'ai payée au ſieur Granger, & qui forment la ſome de 1500, liv.

C'eſt un total de 51324, liv. que j'ai dans cete afaire. Ce calcul n'eſt pas dificile.

Je me déterminai à m'en raporter aux ſoins, à l'intelligence, & peut-être au bonheur du ſieur Lambert, Imprimeur Libraire. Il eſt acoutumé à ſervir heureuſement le public : & ſes liaiſons toutes faites le metoient à portée de tirer meilleur parti de cete afaire qu'un autre. En efet il diſpoſa d'abord de la plume de ce Littérateur, à qui la ſûreté des conoiſſances, & la juſteſſe du goût rendent tous les genres familiers, & qui ſait par l'aménité de ſon élocution, & la ſagacité de ſon eſprit les préſenter tous d'un ton aimable, qui plaît, lors même qu'il ne critique pas, & dont la critique eſt inſtructive ſans être rebutante, quelquefois forte, ſans être jamais dure, & toujours riante, ſans être indécente. Les trois dernieres anées ſont donc ſur le comte du ſieur Lambert. Le public n'avoit plus rien à me demander : & je ne devois rien au ſieur de la Marche.

Je me trouvois tranquille alors Je m'étois épuiſé en complaiſances envers mes aſſociés. Je leur avois ſacrifié juſqu'à ma fortune. J'ai oublié de dire, qu'en 1754, depuis que le ſieur Favier m'eût cédé ſes intérêts, & dans le temps, que le goût du public peu ſatisfait me metoit dans l'embaras, quoiqu'il n'y eût pas de ma faute, le ſieur Favier me députa le ſieur Guenehеüe, ſon agent ordinaire, & me pria d'oublier ce qui s'étoit paſſé. Il m'ofrit quelques extraits, qu'il me fourniroit de temps en temps, à un prix ſi bien convenu, qu'il ne ſeroit pas poſſible d'avoir jamais la moindre conteſtation.

Je devois être en garde contre ces engagements, toujours mal tenus de la part du ſieur Favier. Mais le public n'étoit pas ſervi : & tout cédoit, pour moi, à cet objet important. J'acceptai les ofres du ſieur Favier. On convint à 40, liv. de la feuille Imprimée des extraits, ou traductions, qu'il me fourniroit. Qu'ariva-t-il ? Ce que j'avois prévu. l'Ouvrage venoit ſouvent trop tard, ou il ne venoit pas même du tout : & il faloit le payer

d'avance. Le ſieur Favier avoit toujours des beſoins. Je fus enfin obligé de rompre tout-à-fait avec lui. Il m'avoit trop mis dans la néceſſité de comter exactement avec moi-même. C'eſt lui, qui en étoit la cauſe: & il veut s'en venger aujourd'hui.

Je fus, pendant toute l'anée 1756, ſans inquiétude: & le public étoit ſatisfait. Au comencement de l'anée 1757, le ſieur de la Marche revint à Paris. Ses afaires étoient arangées avec la famille de ſa femme. Il crut n'avoir alors, qu'à s'ocuper de moi. Il revit ſes anciens aſſociés. Il leur propoſa de me dépouiller. Il s'engagea ſans doute à leur rendre cete dépouille utile. Il ne les trouva, que trop bien diſpoſés à le ſervir. Leur mauvaiſe humeur contre moi, quoique injuſte, & leur propre intérêt les y déterminoient également. Les meſures furent priſes avec ſoin.

Il paroît, que le ſieur de la Marche ſe fit doner un Acte pardevant Notaires, le 23, Juin 1757, par lequel on prétend, que le ſieur Chevrier ateſte, » qu'il n'a point » fourni la valeur du tranſport, que le ſieur de la Marche » lui a fait de ſa portion dans le Privilege, que ce » tranſport eſt ſimulé, qu'il en a même doné une contre-» Letre au ſieur de la Marche, laquele a été faite le » même jour du tranſport, & ſous les yeux du premier » Clerc du ſieur le Noir, Notaire, que cete contre-Letre » à même été reconue par les co-intéreſſés du ſieur de la » Marche, puiſque dans la plupart des Actes, & des » délibérations relatives au Journal étranger, & qui ſe » trouvent ſur les Regiſtres comuns, il n'a été reconu, » que come repréſentant le ſieur de la Marche, & qu'on » lui a toujours doné la qualité de ſon fondé de pou-» voirs. « On ne m'a point comuniqué cet Acte. Je le vois ſeulement Imprimé dans le Mémoire du ſieur de la Marche. Mais on verra ce que peut cet Acte paſſé de concert, en 1757, contre les opérations de l'anée 1754, bien contradictoires avec Chevrier, & dans leſqueles il a tenu un langage tout diférent. Peut-il détruire, en 1757, par un Acte pardevant Notaires, ce qu'il a dit juridique-

ment aux Consuls, en 1754, & l'Acte même également passé pardevant Notaires en 1753 ? Le sieur de la Marche, lui-même, sentit bien, que cete preuve ne lui sufisoit pas. Ces fideles associés lui promirent de la soutenir de leurs déclarations. Mais ce renfort de supositions, & de chimeres sera-t-il plus victorieux ? C'est ce que l'on discutera.

Ces secours une fois assurés, il faloit de l'argent au sieur de la Marche. Ces associés pouvoient bien lui fournir des certificats. Mais il n'y avoit rien à espérer de leurs bourses : & la bourse étoit aussi essenciele, que les certificats. Il trouve heureusement un home de bone volonté. Le 31, Août 1757, il passe un Acte pardevant Notaires ; qui dit : » que les sieur & Dame de la » Marche cedent, quitent, & transportent au sieur Dybusty, » écuyer, licencié ès Loix, tous les Droits, & préten- » tions, qui apartienent audit sieur de la Marche *dans le* » *Privilege du Journal étranger*, à lui acordé par Letres » Patentes du mois de Mars 1753. « C'est donc *le Privilege* même, en entier, que le sieur de la Marche cede alors & transporte. Ce n'est plus une société, qu'il fait *pour l'entreprise, & l'exécution de ce Privilege.*

La présente cession est faite aux clauses, charges, & conditions suivantes.

» 1°. Que le sieur Dybusty sera tenu de suivre, à ses » frais, sous le nom dudit sieur de la Marche, jusqu'à » Arêt définitif, & en quelques tribunaux que se puisse être, » toutes les contestations nées, & à naître, pour raison » dudit Privilege, dont est ci-dessus question, résultantes » des diférentes cessions, que ledit sieur de la Marche dé- » clare avoir ci-devant fait du même Privilege, desqueles » ledit sieur Dybusty déclare avoir une parfaite conoissan- » ce. « Le sieur de la Marche se trompoit. Il n'avoit fait jusques-là aucune cession de ce Privilege. Il s'étoit seulement associé des intéressés *à l'entreprise, & à l'exécution* de ce Privilege, qui lui étoit resté dans son entier.

» 2°. Que ledit sieur Dybusty, ainsi qu'il le promet, & » s'y oblige, par ces présentes, payera audit sieur de la

» Marche la fome de 2400, liv. en argent, valeur, ou » efets, dont le premier paiement de 20, à 25, Louis d'or, » de 24, liv. chacun, sera fait dans le courant du mois » prochain, & le surplus en trois autres termes, & paie- » ments égaux, qui seront successivement faits de six mois » en six mois, jusqu'à parfait paiement de ladite some de » 2400, liv. « Voilà donc déjà 100, Louis d'or d'assurés. C'est une ressource, quand on est pressé.

» 3°. Que ledit sieur Dybusty payera en outre, par » chacun an, come il le promet, & s'y engage, la fome » de 4000, liv. de rente, ou pension viagere audit sieur de » la Marche, en deux termes égaux, de six mois en six » mois, la dite rente, ou pension reversible à ladite Dame » de la Marche, après le décès dudit sieur de la Marche » son mari, pour en jouir par eux leur vie durant, tant » & si long-temps que ledit sieur Dybusty jouira directement » par lui, ses successeurs, ou ayant cause, ou sous » quelque nom, que se puisse être, du Privilege à lui cédé: » au paiement de laquele pension, ainsi que des 2400, liv. » ci-dessus stipulées, ledit sieur Dybusty soumet, & engage » spécialement ledit Privilege, & subsidiairement tous ses » biens meubles, & immeubles présents, & à venir. « Ce sont donc ces 4000, liv. de rente viagere, pour l'avenir, & les 100, Louis d'or reçus, qu'il s'agit, que le sieur de la Marche se conserve. Voilà son seul intérêt dans le *Journal étranger*.

» 3°. Il est de plus convenu, que s'il revient audit sieur » de la Marche quelques somes, soit en principaux, do- » mages, & intérêts, provenant du produit dudit Privi- » lege, pour les anées antérieures à la présente cession, il » n'en apartiendra audit sieur Dybusty, que la moitié : » lesdits sieur & Dame de la Marche déclarant, » qu'ils se réservent, & n'entendent comprendre l'autre » moitié, dans le présent transport.

» 4°. Que si, par l'événement des contestations nées, » ou à naître, il étoit Jugé, que ledit sieur de la Marche, » ou ses représentants, & cessionaires n'eussent aucun » droit au Privilege du Journal étranger, pour quelque

» cauſe, ou raiſon, que ſe puiſſe être, il a été arêté, que » ledit ſieur Dybuſty ſera toujours néanmoins tenu, ainſi » qu'il s'y oblige à payer audit ſieur de la Marche ladite » ſome de 2400, liv. dans les termes, qui ſont ci-deſſus » fixés, ou d'achever, & parfaire les paiements, qui en » reſteroient pour lors à faire; & laquele ſome de 2400, » liv. leſdits ſieur & Dame de la Marche seront tenus » après, de leur part, ainſi qu'ils s'y obligent ſolidaire- » ment, ſous l'hypotheque de tous leurs biens meubles, » & immeubles préſents, & à venir, de reſtituer audit ſieur » Dybuſty, ſans intérêts, en deux termes, & paiements » égaux de trois ans en trois ans, à comter du jour, que » ledit ſieur Dybuſty leur aura notifié, ou fait ſignifier les » Jugements, ou Arêts, qui les auront déclarés déchus » de tous droits & prétentions ſur ledit Privilege du Jour- » nal étranger, au moyen de quoi, & à comter dudit » jour, ledit ſieur Dybuſty ſera déchargé de plein droit » de tous les engagements par lui ci-deſſus contractés, » ſans qu'il puiſſe prétendre aucuns domages & intérêts » contre leſdits ſieur & Dame de la Marche à l'excep- » tion néanmoins des frais tant actifs, que paſſifs, que ledit » ſieur Dybuſty juſtifiera avoir fait, & dont il ſera rembourſé » par leſdits ſieur & Dame de la Marche ſur les mémoires » quitancés, qu'il en fournira. « Voilà donc le ſecret de l'aventure. Le ſieur de la Marche avoit beſoin d'argent, ce qui lui arive ſouvent. Il ſe procure 100, Louis de certains. En cas de mauvais événements il prend ſix ans pour les rendre ſans intérêts : & come il eſt décidé à faire des procès, & que les fonds lui manquent, il profite de la bone volonté d'un licentié ès Loix, qui s'en charge volontiers. Cela eſt de ſa compétence.

» Mais ſi par l'événement des mêmes conteſtations, il » étoit décidé, que conformement à la ceſſion, ou ſociété » ci-devant faite par ledit ſieur de la Marche, à diférents » particuliers, il ne doit lui apartenir que 6, ſous d'inté- » rêts dans les 20, dont ladite ſociété eſt compoſée, « le ſieur de la Marche comence donc à ſe rendre, en partie, juſtice. Il ne ſe diſſimule pas, qu'il eſt dificile

d'anéantir les cessions, ou sociétés, qu'il a ci-devant fait.

» Il est convenu, dans ce cas, que cet événement n'a-» portera dans les conventions ci-dessus d'autres change-» ments, que ceux qui suivent:

» 1°. Que la Pension, ou rente viagere, que le sieur » Dybusty s'est engagé de payer auxdits sieur & Dame » de la Marche sera & demeurera réduite à la some de » 2000, liv. par chaque anée, également reversible sur la » tête de ladite Dame de la Marche payable dans les mêmes » termes ci-dessus fixés.

» 2°. Que les somes, qui pouront être adjugées audit » sieur de la Marche, soit par les Jugements & Arêts, » soit par le résultat des comtes, qui lui seront rendus, » pour raison dudit Privilege du Journal étranger anté-» rieures à ce présent Acte, apartiendront, en totalité, audit » sieur Dybusty. Lesdits sieur & Dame de la Marche lui » en faisant, en ce cas, toute cession & transport néces-» saire.

Cete vente & cession du Privilege *du Journal étranger* a été enrégistrée, come elle le devoit être, sur le registre de la Comunauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, le 29, Novembre 1757. L'Acte est du 31, Août 1757.

Le 5, Septembre suivant, le sieur de la Marche s'est adressé au Conseil. Il y a conclu » à ce qu'il plût à Sa » Majesté ordoner, que les Letres Patentes du 19, Mars » 1753, portant Privilege en faveur du Supliant de faire, » Imprimer, vendre, & débiter le Journal étranger, seront » exécutées suivant leur forme & téneur, ce faisant, sans » avoir égard à l'Acte de cession dudit Privilege, fait » par le Supliant aux sieurs Regnault, & Douyn de Cour-» celle, Favier, & Croiset d'Evremont, le 20, Juillet » 1753, lequel sera déclaré nul, maintenir & garder le » Supliant dans le droit d'exercer ledit Privilege, come » seul propriétaire, en conséquence faire défense aux dits » sieurs Regnault, de Courcelle, Favier, & Croiset d'Evre-» mont, se disant cessionaires du Supliant, & à tous autres » de s'immiscer directement, ou indirectement dans l'exercice

» dudit Privilege, & pour l'avoir fait condamner ledit
» sieur Douyn de Courcelle en 3000, liv. d'amende, &
» en 50000, liv. de domages & intérêts envers le Supliant:
» & où Sa Majesté n'adjugeroit point, quant à présent,
» au Supliant sesdites conclusions, & avant ordoneroit
» un soit comuniqué aux Parties intéressées, en ce cas,
» atendu qu'il est essenciel, pour la conservation du Pri-
» vilege, dont il s'agit, que le public ne soit pas trois
» mois, sans reçevoir un Volume dudit Journal étranger;
» & que la provision est due au titre du Supliant, ordoner,
» que par provision, & sans préjudicier aux droits des
» Parties, il fera Imprimer, vendre & débiter le Journal
» étranger conformement aux Letres de Privilege, qu'il en
» a obtenues.

Le Roi a ordoné la comunication de cete requête aux Parties intéressées, pour y fournir de réponses dans le délai de l'Ordonance. Ce sont donc les moyens du sieur de la Marche, qu'il s'agit à présent de discuter. Je le vais faire le plus somairement, qu'il sera possible, en suivant son Mémoire.

Le sieur de la Marche, le divise en deux Parties. Dans la premiere, il prétend prouver, que la cession, qu'il nous a fait à mes associés, & à moi est nulle. Dans la seconde, il essaye de démontrer 1°, que la cession faite à Chevrier étoit simulée, 2°, qu'elle est nulle, 3°, que les Sentences des Consuls, dont il est apelant, doivent être infirmées. Je ne m'écarterai point de cet ordre.

Premiere Partie.

Pour établir ce premier Moyen, le sieur de la Marche invoque le titre de l'article 106, du réglement de la Librairie, & Imprimerie du 28, Février 1723. Ce réglement veut, *que les Letres, ou Privileges de permission, ainsi que les cessions desdites Letres soient enrégistrées sur le Registre de la Comunauté des Imprimeurs & Libraires de Paris au plus tard dans trois mois après leur date, & tout au long, à peine de nullité.* Or l'Acte de société du

du 20, Juillet 1653, n'a pas été enrégiſtré. Donc - il eſt nul. Tel eſt le premier moyen du ſieur de la Marche. Pour juger de ce que vaut ce moyen, il faut examiner 1°. quel eſt l'eſprit de la Loi, 2°, quele eſt la Letre de la Loi. C'eſt aux diférents Arêts, rendus ſur cete matiere, & qui ont précédé le réglement, d'en dévoiler l'eſprit. On les trouve dans les conférences, qui forment *le code de la Librairie, & Imprimerie de Paris*, imprimé en 1744.

Des Arêts du Conſeil des 15, Octobre 1663, & 27, Février 1665, ordonent cet enrégiſtrement, & décident, que par ce moyen, ces Privileges ſeront tenus pour duement notifiés, & ſignifiés à tous, & chacun Libraires, & autres intéreſſés aux impreſſions. Mais un Arêt du Conſeil du 13, Août 1703, done plus d'étendue aux motifs de ce réglement. Le Roi y dit, » qu'ayant été informé, » que dans pluſieurs des Letres, portant permiſſion, ou » Privilege d'imprimer, ou vendre divers Ouvrages dans » le Royaume, quelques particuliers ont entrepris, & » entreprenent de faire gliſſer certaines clauſes, qui four- » niſſent la matiere de pluſieurs conteſtations, & ſur-tout » par raport au nombre d'anées porté par leſdites Letres, » que pluſieurs afectent de ne faire enrégiſtrer leſdites Le- » tres, ſur le Regiſtre de la Comunauté des Libraires de » Paris, que par extraits ſouvent tronqués, & défectueux, » qui induiſent en erreur ceux, qui vont conſulter leſdits » Regiſtres, que d'autres faiſant *ſecrétement* diverſes ceſſions » des droits aquis par leſdites Letres, ne cherchent, *qu'à* » *jeter de l'obſcurité, & du trouble dans une matiere, où il* » *ne ſauroit regner trop de bone foi, & de droiture*, & que » divers Libraires, & Imprimeurs de Province inquietent, » ſans ceſſe, tous les autres, ſous prétexte, que leſdites » Letres n'ont pas été ſignifiées en certaines viles, come » il étoit ordoné par un Arêt du Conſeil de ſa Majeſté » du 27, Février 1665, quoique ledit Arêt ſoit devenu » préſentement inutile, au moyen de celui rendu, le 2, » Octobre 1701, tous leſquels abus ont beſoin d'un promt » & eficace remede. « Voilà donc les abus, auſquels Sa Majeſté ſe propoſe de remédier. C'eſt 1°. que l'on faſſe

des cessions *secretes*, 2°, qu'il n'y ait de l'*obscurité* dans ces cessions, 3°, que les Libraires, & Imprimeurs de Province aient un prétexte d'*inquiéter* les autres.

Dans cete vue, le Roi ordone, entre autres choses, » que dans trois mois du jour de l'obtention desdites Letres, » elles seront enrégistrées sur le Registre de la Comunauté » des Libraires, & Imprimeurs de Paris fidelement, tout » au long, sans interlignes, ni ratures, à peine de nullité » d'icelles.

» Que toutes les cessions desdites Letres seront pareille- » ment registrées, au plus tard, trois mois après leur date, » sur le même Registre, tout au long, *à peine aussi de* » *nullité desdites Letres.* « Cet engagement regarde donc le cédant, come le cessionaire. Au défaut d'enrégistrement des cessions de Letres de Privilege, ce sont ces Letres même, qui sont déclarées nulles. Le sieur de la Marche devoit-il invoquer ce Moyen ?

Enfin, » que ledit Registre soit comuniqué à toutes » persones, pour y faire teles recherches, & tels extraits, » que chacun avisera. Au moyen de quoi lesdites Letres » seront censées avoir été sufisament signifiées, nonobstant » toutes dispositions, ou Arêts à ce contraires, ausquels » Sa Majesté déroge expressément.

Or l'Acte de société du 20, Juillet 1753, peut-il entrer dans les objets de ce réglement ? C'est une société dans une afaire devenue de Finance, & uniquement, pour se procurer l'argent nécessaire à l'exécution du Privilege. Cet Acte ne change rien, n'ajoute rien au Privilege, n'en diminue rien. Il reste toujours le même dans toutes ses Parties. Cet Acte de société n'a point été *secret.* Cete association à l'exercice de ce Journal a été publique. Toute l'Europe l'a conue. Elle n'est autre chose, que l'exécution du Privilege. Elle n'y a rien mis d'*obscur.* Elle ne sauroit fournir aux Imprimeurs, & Libraires de Province *aucun prétexte d'inquiéter l'exercice de ce Privilege,* ce qui fait particuliérement l'objet du réglement. Cet Acte n'entre donc point dans les abus, que le Roi s'est proposé de réformer. L'esprit de la Loi n'est donc pas

contre cet Acte. Mais a-t-il plus à craindre de la Letre de la Loi ?

Elle veut, *que les cessions des Letres, ou Privileges de permission soient enrégistrées, come les Letres, sur le même Registre, au plus tard trois mois après la date desdites cessions, & tout au long, à peine de nullité.*

Ce sont donc les cessions des Privileges, qui doivent être ainsi enrégistrées. Or le sieur de la Marche n'a point cédé son Privilege. Il en avoit fait une afaire de Finance, quant *à l'exécution*. Il l'avoit divisée en 20, s. d'intérêts, dont il avoit vendu des portions, pour *l'exécution* de ce Privilege, à diférents particuliers. L'objet étoit de trouver, dans cete société, les secours, qui étoient nécessaires, pour *cete exécution* : & il étoit indiférent aux Imprimeurs, aux Libraires de Province, à toutes autres persones, qui sont l'objet de la Loi de l'enrégistrement, il leur étoit indiférent de qui l'on tireroit ces secours. Ces Traités particuliers ne demandoient aucune publicité. Il sufisoit, que l'on conût toujours le véritable Propriétaire de ce Privilege, celui qui répondoit *de son exécution*. Mais le sieur de la Marche n'a jamais cessé de l'être, du moins jusqu'au nouvel Acte de 31, Août 1757. Car pour-lors, à la vérité, il s'en est dépouillé en faveur du sieur Dybusty de Villeneuve. Jusques-là on ne verra aucune cession de ce Privilege. Ce sont de simples sociétés, pour *l'exercice* du Privilege. Le mot de cession ne se trouve pas même dans l'Acte. Ce n'est qu'un *associement à l'exécution* : & la vente, qu'il a fait à Chevrier n'est pas plus une cession du Privilege. Ce n'est, *que le transport des 6, sous d'intérêts, qu'il s'étoit réservés dans les 20, sous d'intérêts, dont étoit composée la société, pour l'entreprise, & l'exécution de ce Privilege.*

Ce sont donc uniquement des associés, qu'il s'est fait, pour *l'exécution* de ce Privilege, & non pas des Propriétaires du Privilege. Ce Privilege doit être seulement *comun*, mais pour *l'exécution*, & non pas pour la Propriété. Le sieur de la Marche partage *cete exécution*. La Propriété lui reste en entier. Il ne la cede en aucune façon. Il cede seulement

un intérêt, quant à la Finance, dans *l'exploitation* de ce Privilege. Il ne cesse pas de le conserver. Ses associés ne l'aquierent point, mais seulement *l'exercice* du Privilege, chacuns pour leurs parts, & portions, & toujours sous le nom du sieur de la Marche, qui en demeure le Propriétaire certain. Les délibérations même le prouvent. C'est *au nom du sieur de la Marche, que la corespondance doit être continuée, & par lui, quand il le pourra*, dit l'article V. de la délibération du 20, Juillet, postérieurement à l'Acte de société. C'est donc lui, qui reste toujours le maître du Privilege. Si sa fuite change forcément cete convention, on lui en écrit, avant que de prendre aucun parti, ainsi qu'il paroît, par l'article II. d'une délibération du 27, Juillet : & la corespondance ne se fait depuis, que sous le nom du Comis de la Régie du Privilege. C'est ce Comis, qui le représente, quant à la Propriété, pendant son absence, & non pas ses associés *à l'exercice*.

Il n'y a donc réelement aucune cession de ce Privilege. Or ce ne sont que les cessions de Privilege, que le réglement veut, que l'on enrégistre à peine de nullité. Ce ne sont pas les arangements particuliers pris, pour l'exécution des Privileges, arangements, qui sont toujours indiférents au Public, tant que le Propriétaire du Privilege reste le même. Mais les Loix pénales ne peuvent pas s'étendre. Celle-ci exige l'enrégistrement des cessions des Privileges, à peine de nullité. Elle ne parle pas des sociétés faites, pour l'exécution des Privileges. Ce ne sont donc que ces cessions, qui sont sujetes à l'enrégistrement. C'est en efet l'espece des cessions de Privilege, dont le sieur de la Marche invoque l'exemple. Ce sont des cessions totales, & entieres des Privileges.

L'Acte de société, dont il s'agit, n'est donc pas dans le cas. L'esprit, & la Letre de la Loi lui sont également étrangers. Il y a plus. Cet Acte même écarte toute idée de cession de Privilege. Le sieur de la Marche s'y procure des associés, pour *l'exécution* de ce Privilege : mais s'il le cédoit, il ne lui resteroit plus d'inquiétudes, ni de besoins pour cete *exécution*. Ce seroit à ceux, qui auroient aquis ce Privilege à s'ocuper de son *exécution*. Or il fait

uniquement une société, *pour l'exécution*. Il ne met rien au delà dans cete société. Qu'on en lise, & relise l'Acte: on n'y trouvera pas autre chose. Le Privilege ne doit être comun, que pour *l'exercice*. Ce n'est donc, qu'une participation à ce Privilege, *quant à l'exercice : exercice*, qui demeure aussi comun au sieur de la Marche, dont il ne cede qu'une partie, dont il se réserve toute la Propriété.

Mais, dira-t-on peut-être, qu'est-ce que cete Propriété sans l'exercice ? Elle ne devient qu'une illusion, qu'une chimere. En a-t-il moins dépendu du Propriétaire de céder cet *exercice* ? Cete cession unique, & précise le dépouille-t-elle de la Propriété ? N'abandone-t-on pas tous les jours l'usufruit des fonds ? En perd-on, dans ce cas, la Propriété ? Ce Privilege devenoit inutile au sieur de la Marche, faute de secours, pour son *exécution*. Il se procure ces secours. Il ne lui reste, à la vérité, après ces secours aquis, que six sous d'intérêts dans 20, dont il avoit formé cete afaire. Mais cete part réservée, qui lui raportera, est préférable à la totalité, qu'il auroit conservée en pure perte, & sans pouvoir tirer aucun avantage de ce Privilege, qui aloit périr dans ses mains.

D'ailleurs ce Privilege, même seul, n'est pas sans réalité. C'est toujours un objet, pour le Propriétaire. Que les associés ne puissent exécuter l'entreprise : qu'ils manquent à leurs engagements : que l'opération cesse. Alors il dépendra du Propriétaire de la reprendre, de la relever. Elle lui apartient toujours. Dès que les associés manqueront à l'Acte, le sieur de la Marche poura faire une nouvele société, ou exécuter le Privilege par lui-même. Il n'a cédé *cet exercice* qu'à certaines conditions. Dès qu'on ne les remplira pas, la société est anéantie. Son droit de Propriété seul subsiste. Il n'a plus d'engagements *pour l'exercice*. Il en peut disposer à son gré. Ce n'est donc pas une chimere. Mais quelque soit cete Propriété. Il n'en a cédé, que *l'exercice*. Il le pouvoit. Il l'a voulu : & ce transport *d'exercice*, *cet associement pour l'exercice* n'est sujet à aucun enrégistrement.

Enfin qui eſt-ce qui préſente ce moyen ? Eſt-ce un tiers, qui, trompé par le prétendu défaut d'enrégiſtrement, auroit obtenu des Letres de Privilege du même Journal, & qui, ſous l'aparence de la Loi, viendroit en ſoutenir l'exécution ? Que diroit-on à ce *dévolutaire* de Privileges ? Après lui avoir reproché l'indignité, toujours inſéparable de ces homes avides du bien des autres, & prêts, à chaque inſtant, à ſuſciter des procès, *involatores alienarum rerum, litiumque artifices*, on lui prouveroit, come je viens de le faire, que ce n'eſt point ici le cas prévu, & réglé par la Loi. Mais c'eſt le cédant lui-même, qui oſe réclamer le bien, qu'il a cédé, dont il a reçu le prix, qui imagine, odieuſement, de pouvoir garder ce prix, & rentrer dans la choſe vendue. Cet exercice de Privilege me coute actuelement plus de 50000, liv. C'eſt du ſieur de la Marche, que je tiens ce droit, ſoit directement, ſoit indirectement : & il veut m'en dépouiller ; & il ne m'ofre aucune reſtitution, aucun dédomagement. J'aurai ſacrifié trois anées de peines, de ſoins, d'embaras, d'inquiétude, de travail. J'y aurai joint la perte réele, & efective de plus de 50000, liv. & il ne m'en reſtera, que le ſouvenir humiliant d'avoir eu le malheur de traiter avec le ſieur de la Marche. Ce projet pouvoit-il être celui d'un autre que du ſieur de la Marche ? Et n'eſt-il pas parfaitement aſſortiſſant à ſa conduite paſſée ? N'eſt-ce pas ici une eſpece de rapt, qu'il me veut faire ? Et parce que le premier, dont il s'eſt rendu criminel, lui a réuſſi, ſe croit-il permis de tenter tous les autres ?

Mais ces eforts ſeront inutiles. Si ce défaut d'enrégiſtrement étoit un moyen, ce ne ſeroit pas dans la bouche du ſieur de la Marche. Si c'étoit une faute, elle lui ſeroit comune avec moi : & il n'en pouroit pas profiter à mon préjudice. Ce défaut même anéantiroit le Privilege ſous les ruines de la ceſſion. Que le ſieur de la Marche conſulte, dans le code de la Librairie, l'Arêt du Conſeil du 13, Août, 1703, déjà cité : & il y verra, que le défaut d'enrégiſtrement des ceſſions de Letres de Privilege, dans le temps preſcrit, emporte la nullité des Letres même

de Privilege. C'eſt la diſpoſition préciſe de cet Arêt. Cete néceſſité d'enrégiſtrement regarde donc le cédant, ainſi que le ceſſionaire. Elle eſt le double engagement de l'un, & de l'autre : & c'eſt contre l'un, & contre l'autre, qu'elle porte d'égals coups ſur les Letres de Privilege, & ſur les ceſſions des Letres. Mais ce ſeroit le Prince ſeul, que cete nullité regarderoit. Juſqu'à préſent aucun cédant ne s'étoit aviſé de la demander ſur un pareil moyen, c'eſt-à-dire ſur ſon propre fait : & ſi le ſieur de la Marche ne trouve pas, dans cete conduite trop ſinguliere, pour ne rien dire de plus, s'il n'y trouve pas l'avantage du bon procédé, il y jouira du moins du mérite de l'invention, & de la nouveauté. Car je le défie de raporter, depuis que les réglements ſont faits, aucun exemple d'une ſi odieuſe prétention. Ce ne ſeront donc pas les autorités, qui la ſoutiendront. La Raiſon ne lui ſera pas plus favorable. Ses lumieres ne peuvent éclairer un pareil ſyſtême, que pour en faire apercevoir la baſſeſſe. A l'égard de la Juſtice, & de l'Equité ; pouront-elles ne pas proſcrire des demandes, que la bone foi déſavoue, & qu'un aveugle intérêt ſeul a pu enfanter ? Je puis donc dire, d'après le ſieur de la Marche, que je me ſuis trop étendu ſur cete premiere Partie. Je le vais ſuivre dans la diſcuſſion de la ſeconde.

Seconde Partie.

La ceſſion faite à Chevrier étoit ſimulée, dit le ſieur de la Marche. Quele preuve en raporte-t-il ? Une contre-letre de ce Chevrier, donée ſous ſignature privée, le 21, Juillet, jour de la vente, qui lui a été faite pardevant Notaires. J'ai toujours entendu dire, cependant, que les contre-letres ne peuvent avoir d'efet qu'entre les contractants, & que tous les Actes ſecrets, qui dérogent aux contrats, ou qui y aportent quelque changement n'ont aucun efet à l'égard des perſones tierces. J'ai cru auſſi, que les écrits, ſous ſignature privée, n'avoient de date, que du jour, qu'ils aquéroient quelque publici-

té, & que l'on ne pouvoit pas opoſer à un Acte paſſé pardevant Notaires, en 1753, un écrit ſous ſignature privée, qui ne paroît, qu'en 1757 : & l'on m'a dit, que ces maximes triviales n'étoient ſuſceptibles d'aucune diſcuſſion.

Mais le même Chevrier, pour réparer le défaut d'autenticité de cete contre-letre a doné un Acte, pardevant Notaires, le 23, Juin 1757, qui ateſte le fait de la contreletre. Détruit-on donc une reconoiſſance faite, pardevant Notaires, en l'anée 1753, par une reconoiſſance contraire, faite également pardevant Notaires, en l'anée 1757? C'eſt-à-dire prouve-t-on, que l'on eſt de bone foi en 1757, en déclarant, que l'on en impoſoit, & que l'on ne diſoit pas la vérité en 1753? Etablit-on, conſtate-t-on un fait, ſur ſa ſimple déclaration, & ſans aucune autre preuve, en 1757, en ateſtant, que, ſur le même fait, on a été un fourbe, & un impoſteur en 1753? A-t-on jamais oſé préſenter à la juſtice des moyens auſſi futiles? N'eſt-ce pas la reſpecter trop peu? Et la contre-letre ne mérite-t-elle pas bien, qu'on la joigne au défaut d'enrégiſtrement de l'Acte de ſociété.

Dailleurs quel eſt ce Chevrier ſi facile à doner des déclarations? C'eſt *François Antoine Chevrier*, qu'une Sentence du bailliage Royal de Nancy du 22, Juin 1758, a condamné, par contumace, aux galeres à perpétuité, préalablement flétri, par l'Exécuteur de la haute Juſtice, ſur l'épaule droite, d'un fer chaud, portant, pour empreinte, ces trois Letres G. A. L. c'eſt l'Auteur, entre autres Livres, de Romans.

La Sentence n'eſt, à la vérité, rendue, que par contumace : mais elle eſt contradictoire avec ſes Livres : & ce ſont ſes Livres, qui font ſes crimes. *Il s'eforce*, dit la plainte, *d'y inſinuer au public d'odieuſes impreſſions, tant contre la Religion, & les Princes, que contre l'Etat en général, en déſignant même pluſieurs particuliers :* & cete dénonciation aſſure, *qu'elle ne finiroit pas, ſi elle vouloit détailler toutes les infamies de ce déteſtable Auteur.* Son abſence n'a donc ſervi, qu'à le ſauver de la punition.

Elle

Elle n'a mis aucun obſtacle à la conviction du crime.

Or c'eſt là l'home du ſieur de la Marche. C'eſt ſon agent, ſon ami, ſon-confidentiaire, ſon repréſentant, ſon témoin, en un mot ſon tout. *Omnis homo.* Queles preuves peut-il eſpérer trouver dans ſes déclarations, ſoit qu'elles ſoient ſous ſeing privé, ſoit qu'il les done pardevant Notaires ? cet home oſe manquer à ſa Religion, aux Maîtres de la terre, à l'Etat en général, à ſes Concitoyens. A qui peut-on croire qu'il ſera fidele ? Et coment le ſieur de la Marche a-t-il la hardieſſe d'invoquer d'auſſi funeſtes ſecours ?

Auſſi le ſieur de la Marche n'en eſt pas réduit, dit-il, à ce ſimple témoignage. Il en invoque encore d'autres. C'eſt donc ici une preuve teſtimoniale, non demandée, non admiſe, que l'on ne pouvoit même admetre contre un Acte paſſé pardevant Notaires, & que l'on regarde cependant come déjà faite. Que d'illuſions ! que de chimeres, pour ſa défence, de la part du ſieur de la Marche ! ſous quel climat, dans quele contrée ſes voyages l'ont-ils mis à portée de ſe faire un code nouveau ? Il vient ataquer un Acte paſſé pardevant Notaires, ſoutenu d'une cohorte de témoins, dont il n'a pas demandé, en juſtice, le témoignage, qu'on ne lui a pas permis de faire entendre : & à la tête de ces témoins, il place, avec confiance, un home, condamné aux galeres, on le répete, pour avoir manqué à la Religion, à l'Etat, aux Concitoyens, c'eſt-à-dire un home convaincu d'infidélité, de mauvaiſe foi, de noirceurs, de méchancetés. Quel témoin ! Qui ſont ceux, dont on oſe le faire aſſiſter ? Et coment ont-ils pu avoir la complaiſance de vouloir bien former une pareille Compagnie ? Ce ſont, dit le ſieur de la Marche, tous les co-intéreſſés au Journal étranger. Ecoutons les donc. C'eſt le ſieur Favier, qui paroît le premier, home de Letres eſtimable par ſes talents, & par ſes conoiſſances. Voyons s'il ſera un témoin auſſi fidele, & auſſi exact, & ſi les diſcuſſions, que nous avons eu enſemble, n'auront point altéré cete fidélité & cete exactitude.

C'eſt d'abord dans une Letre, qu'il a écrite au ſieur Gueheneue, ſon ami, ſon confident, & que l'on qualifie de ceſſionaire du Journal étranger : c'eſt là que paroît le premier témoignage du ſieur Favier. Ces Letres ne ſont ni datées, ni comuniquées, ni même raportées dans leur entier. Ce ſont des morceaux, des pieces, des lambeaux de Letres. Mais qu'y dit le ſieur Favier ? » Vous me par- » lez du prétendu contrat fait, en 1753, par ce Privilégié » à M. Chevrier, come d'un titre, qu'on voudroit faire » paſſer pour ſérieux : *& j'avois même oui dire*, il y a » long-temps, que cet acheteur ſimulé avoit doné à M. » de la Marche les déclarations les plus ſolenneles ſur la » nullité de cet Acte..... vous étiez, je crois, avec nous » lors de la rédaction de l'Acte de ſociété. Vous pouvez » même vous rapeler les bones plaiſanteries, que l'on y fit » ſur les contre-lettes, & la ſurpriſe du Notaire, qui dona » lieu à des éclairciſſements ſinguliers....... à l'égard de » la queſtion ſi M. de Courcelle a eu conoiſſance de la » contre-letre, vous ſavez, ainſi que moi, qu'il ne ſoup- » çonoit pas alors Chevrier d'avoir débourſés 15000, liv. » pour faire cete aquiſition. De plus je crois me ſouvenir, » que la contre-letre fut écrite ſous ſes yeux, & les nôtres, » chez le Notaire même...... ni lui, ni les aſſociés n'ont » jamais regardé Chevrier come Propriétaire, tant que la » ſociété a ſubſiſté...... Cete preuve eſt conſignée dans » les Regiſtres originaux...... Chevrier n'eſt admis aux » délibérations, & ne les ſigne, qu'en qualité du Procureur » fondé de M. de la Marche.

On voit enſuite une Letre du ſieur de Beaufort, Lieutenant des Maréchaux de France, écrite au ſieur de la Marche, où il eſt dit. » Il eſt vrai, que j'ai oui dire, que » la ceſſion, que vous fites à Chevrier de l'afaire du » Journal étranger étoit ſimulée, & qu'il ne traitoit avec » M. de Courcelle, que come fondé de procuration, qu'en » conſéquence il vous repréſentoit dans toutes les aſſem- » blées...... Ces propos ont été tenus en préſence de » Mrs. de Courcelle, Favier, Croiſet, & Gueheneuve, dans » pluſieurs aſſemblées auxqueles j'ai été employé, pour

» empêcher le tumulte, & les querelles, qui s'élevoient » journellement...... Si mon témoignage, sur ce fait, » peut vous être de quelque utilité, je ne refuserai jamais » d'afirmer la vérité.

En envoyant au sieur de la Marche la Letre du sieur Favier, le sieur Gueheneuve lui écrit aussi » coment le » sieur de Courcelle pouroit-il soutenir sérieusement, qu'il » a regardé Chevrier come l'aquéreur de vos six sous, pour » lesquels il eût falu, qu'il eût déboursé 15000, tandis que lui » M. de Courcelle logeoit & nourissoit ledit sieur Chevrier, » & lui donoit l'asyle, qu'il ne trouvoit nule part. Il y a » plus : j'ai souvent été témoin que le sieur Chevrier pré- » tendant avoir la voix prépondérante come cessionaire du » Privilege, M. de Courcelle lui oposoit la contre-letre, » qu'il vous a donée, & ne lui acordoit que la qualité » de votre fondé de Procuration, seul titre qui lui ait » jamais été doné sur les Registres des déliberations.... » ... Je répéterai cete déclaration par-tout où il faudra... » .... Je me rapellerai peut-être des détails plus étendus, » qui me sont échapés depuis 5, ans qu'il y a que j'étois » associé au Journal étranger, come aquéreur de M. Duhault, » qui avoit aquis de M. Croiset. « Le sieur Duhault done en efet un certificat à peu-près semblable : mais il est curieux de venir à celui, que done, de nouveau, le sieur Favier au sieur de la Marche.

Il ateste » qu'en 1753, il étoit intéressé dans le Pri- » vilege du Journal, qu'à l'ocasion de l'Acte de société » dans lequel il étoit partie, il fut fait entre le sieur de la » Marche, & Chrevier une convention particuliere par la » quele le sieur de la Marche fit audit Chevrier une vente » simulée de son intérêt dans ce Journal, le tout pour » metre ledit intérêt à l'abri de certaines poursuites, que » le sieur de la Marche pouvoit craindre alors, & que réci- » proquement le sieur Chevrier lui fit une contre-letre, *la- » quelle il vit alors*, & dont aucun des autres associés n'avoit » ignoré l'existence, qu'en même temps le sieur de la Mar- » che dona à Chevrier une procuration pour assister & déli- » bérer, en son nom, dans les assemblées de la société

» du Journal étranger, qu'en conséquence Chevrier fut » admis auxdites assemblées come Procureur du sieur de » la Marche, qu'il n'y a jamais paru qu'en ladite qualité, tous les associés sachant, qu'il n'en avoit point » d'autre.

Enfin cete troupe déposante ferme sa marche par le sufrage important du sieur Gueheneuve. Il certifie » qu'avant » d'être intéressé dans le Privilege du Journal étranger, il » fut d'abord invité, come home de Letres, aux assemblées, que tenoit chez lui le sieur de la Marche, pour » la formation de cet ouvrage périodique, qu'ensuite, come » ami de quelques-uns des intéressés, il a été présent à toutes les conventions, qui furent faites lors de l'Acte de » cession du mois de Juillet 1753, chez le Noir Notaire, » qu'à cete ocasion, il fut instruit d'un Acte de vente simulée fait par le sieur de la Marche au profit du sieur » Chevrier, ainsi que d'une contre-letre, que ledit Chevrier fit, au même instant, audit sieur de la Marche, laquele » contre-letre fut également conue de tous les associés, » aussi bien que les raisons, pour lesqueles ladite vente » simulée avoit été passée, savoir pour empêcher l'efet de » certaines poursuites tant civiles, que personeles, auxqueles le sieur de la Marche pouvoit alors prévoir, qu'il » seroit exposé, que come la crainte desdites poursuites » ocasiona son départ immédiatement après, il instruisit, » en sa présence, tous les associés de ladite vente simulée, & de la contre-letre du sieur Chevrier, qu'en même » temps, afin qu'on ne pût s'y méprendre, il passa audit » Chevrier une procuration à l'efet d'assister, au nom du » sieur de la Marche, aux assemblées relatives au Journal, » que depuis ayant aquis un intérêt dans le Journal, & » assisté aux assemblées, il vit & entendit toujours le sieur » Chevrier y procéder en ladite qualité de Procureur du sieur » de la Marche, tous les autres associés sachant, qu'en efet » il n'avoit point d'autre titre, & que la vente en question » n'étoit nullement sérieuse. « C'est de tant de témoignages réunis, que le sieur de la Marche croit pouvoir se former

un corps de preuves complet. Mais que peuvent tous ces certificats ?

1°. Ils n'ont point éte ordonés en justice. Ce sont donc des certificats mendiés, & qui par conséquent ne peuvent faire aucune foi. La justice n'admet pas ces sortes de Pieces clandestines, qui ne se présentent point sous l'autorité de ses Jugements. Elles n'ont aucune autenticité. Leur date même prouve, qu'elles ne sont que l'efet de la complaisance, ou de l'intérêt personel de ceux, qui les ont donées. Ces certificats paroissent sans date dans le Mémoire Imprimé : mais une signification du 28, Juillet leur en done une. La premiere, qui est une Letre du sieur Favier au sieur Gueheneuve, est du 12, Juin 1758. La seconde, qui est une Letre du sieur de Beaufort, au sieur de la Marche, est du 14, Juin de la même anée. Enfin la troisieme, qui est la Letre du sieur Gueheneuve, en envoyant au sieur de la Marche celle du sieur Favier, est du 16, du même mois de Juin. La signification du 28, Juillet ne parle pas de la déclaration du sieur Duhault, ni des nouveaux certificats des sieurs Favier, & Gueheneuve, qu'on trouve Imprimés dans le Mémoire. Or ces Letres des 12, 14, & 16, Juin, écrites dans le même temps, prouvent le concert de leurs Auteurs avec le sieur de la Marche, & l'envie, qu'ils avoient de le servir : & toutes ces pieces non ordonées en justice, & par conséquent non juridiques, ne peuvent être oposées à un Acte autentique, & solennel, passé pardevant Notaires, & que l'on ne sauroit détruire par la preuve testimoniale, encore moins quand elle n'est pas ordonée. La justice même ne pouroit pas admetre cete preuve. Qu'en pensera-t-elle donc, lorsqu'elle n'a pas été formée sous ses auspices ?

2°. Quels sont ces témoins mendiés ? Ce sont ceux-même, qui ont voulu ruiner cete société, qui l'ont spolié, dont le sieur de Courcelle a été obligé de se défaire, c'est-à-dire ses ennemis déclarés. Or quel plus puissant moyen contre des témoins, que celui de l'inimitié prouvée (a) ? On m'assure, que la Loi y est précise. Enfin que disent ces

(a) Facile mentiuntur inimici. *l.* 1. *ff.* 24. *ff. de Quæst.*

témoins ? Ne se détruisent-ils pas eux-mêmes ? ou ils se contredisent dans leurs propres déclarations, ou ils les soutienent de faits évidemment faux.

Le sieur Favier dit dans sa Letre du 12, Juin, *qu'il avoit oui dire, il y a long-temps, que Chevrier avoit doné à M. de la Marche les déclarations les plus solenneles sur la nullité de sa vente* : & il ajoute, *qu'il croit se souvenir, que la contre-letre fut écrite sous les yeux du sieur de Courcelle, & sous les siens même chez le Notaire*. Ce n'est donc plus un simple *oui dire*. Il croit *avoir vu*. Le sieur Favier cependant est un home éclairé, & intelligent. Il ne prend pas *ce qu'il a vu*, pour un *oui dire*. Qu'il s'acorde donc avec lui-même : & qu'il sache s'il a *vu*, ou s'il a *entendu dire*. Il soutient ensuite, dans son second certificat, *qu'il vit alors la contre-letre*. Pourquoi dit-il donc d'abord, *qu'il a oui dire, il y a long-temps, que Chevrier avoit doné des déclarations sur la nullité de cete vente*. S'il a seulement *oui dire*, qu'on les avoit donées, il ne les a donc pas *vu*. Quele contradiction ! On en aperçoit aisément la cause. La premiere Letre n'a pas été trouvée assez forte. On a cru la devoir étayer d'un second certificat plus précis : & le sieur de la Marche se fera de ces preuves tant qu'il voudra. Mais de quoi lui serviront-elles ? Leur propre contradiction les détruit. On dit encore, que les Loix prononcent impérieusement leur nullité (*a*).

Le sieur Gueheneuve dit dans sa Letre du 16, Juin, *qu'il a été associé au Journal Etranger, come aquéreur du sieur Duhault, qui avoit aquis du sieur Croiset*. Il soutient aussi, dans un second certificat, dont on ne voit pas la date, *qu'il a aquis un intérêt dans le Journal, & assisté, en cete qualité, aux assemblées* : & il n'y a jamais été intéressé. Il est vrai, qu'on lit, dans une délibération du 12, Décembre 1753, que *le sieur Duhault a ouvert le séance, en faisant part à l'assemblée de la convention passée provisionelement entre lui, & le sieur Gueheneuve, pour la cession de son intérêt audit sieur Gueheneuve, pour laquele il demande l'agrément de la Compagnie*. Ce n'étoit donc qu'une

(*a*) Testes, qui adversus fidem suam testationis vacillant, audiendi non sunt. *l. 2. ff. de Test.*

convention provisionele : & l'on voit écrit à la marge de la même délibération, en note, *cete convention n'a pas eu lieu, come il paroît ci-après par la délibération du 22, Décembre 1753* ; & cela est signé *Duhault* : & l'on trouve écrit au dessous, *aprouvé la note ci-dessus. En conséquence je renonce à l'efet de la délibération ci-contre*, signé *Gueheneuve*.

En efet la délibération du 22, Décembre porte, *M. de Courcelle a pareillement fait part à la Compagnie de l'Aquisition, qu'il a fait de l'intérêt, que M. Duhault de la Fontaine avoit aquis de M. Croiset d'Evremont, & ledit sieur Duhault renonçeant à toutes ses prétentions du Journal le sieur de Courcelle a été reconu pour son cessionaire* : & la délibération est signée du sieur Duhault. Le sieur Gueheneuve n'a précisément signé, que la délibération du 12, Décembre où il s'agissoit de la convention *provisionele* faite avec lui. Et la note, où il a déclaré, qu'il renonçeoit à cete convention. Il y a eu depuis deux seules délibérations, les 15, & 19, Décembre avant celle du 22, & ces deux délibérations sont signées du sieur Duhault, & nullement du sieur Gueheneuve. C'est donc le sieur de Courcelle, qui a aquis du sieur Duhault, & non pas le sieur Gueheneuve. Le sieur Duhault est dont resté associé jusqu'au 21, Décembre, jour de la ratification de sa cession d'intérêt au sieur de Courcelle. Il n'est donc pas vrai, que le sieur Gueheneuve ait assisté *à ces assemblées* en qualité d'associé au Journal. Il ne l'a jamais été. C'est cependant en cete qualité qu'il done ses certificats. Que l'on juge donc de leur valeur, & de la bone foi du Certifiant.

A l'égard de sa qualité d'*home de Letres*, elle n'a pas plus de réalité, que celle d'associé au Journal : & il ne court point de risque d'être jamais condamné pour ses Ouvrages. Il est vrai, come il le dit, qu'il est l'ami particulier de quelques-uns des intéresses, & singuliérement des sieurs de la Marche, & Favier ; & c'est en cete qualité qu'il a doné les certificats, dont il s'agit : mais c'est aussi en cete qualité qu'ils doivent être proscrits.

Quant à ce que Chevrier [a assisté à ces assemblées, come fondé de la procuration du sieur de la Marche, le

fait eſt vrai, juſqu'au 26, Décembre 1753, c'eſt-à-dire pendant les cinq premiers mois de la ſociété. Ce ne fut qu'alors, qu'il préſenta ſon Acte de vente au ſieur de Courcelle : & le ſieur de Beaufort, qui déclare ne l'avoir conu, qu'en cete qualité, peut ne ſe pas tromper.

Il n'eſt pas indiférent d'obſerver ; que le ſieur de la Marche prétend, que cete contre-letre a été écrite ſous les yeux du Me. Clerc du Notaire. Pourquoi donc ne raporte-t-il pas ſa déclaration ? étoit-il dificile de trouver, à Paris, ce Maître Clerc : & avec le goût, que le ſieur de la Marche a pour les certificats celui-là lui devoit-il échaper ? Il eût été, pour le moins, auſſi important que les autres. Mais le fait eſt faux : & ce Maître Clerc ne l'auroit pas certifié. On ne trouve pas toujours des perſones ſi complaiſantes.

Tous ces certificats ne prouvent donc rien. Ils ſe détruiſent par eux-mêmes. Quand ils ſeroient auſſi vrais, qu'ils ſont démontrés faux, ils ne feroient aucune preuve. La juſtice ne les a pas ordonés. Elle ne pouvoit pas les ordoner contre un Acte paſſé pardevant Notaires. Cet Acte de vente jouit donc de toute ſa force. Rien ne prouve, qu'il eſt ſimulé. A l'égard de ſa nullité faute d'avoir été enrégiſtré, ce moyen a été ſufiſament diſcuté. Ce n'eſt point une ceſſion de Privilege, mais une ſimple ceſſion d'intérêts dans une ſociété formée pour l'exécution d'un Privilege. Il ne reſte donc, que le moyen du ſieur de la Marche contre les Sentences des Conſuls. Ce ſont également des ſupoſitions & des fauſſetés, de ſa part, qui ſoutienent ce moyen.

L'incompétence des Juges-Conſuls, à cet égard, n'eſt pas un moyen. Tous ces aſſociés, la Compagnie elle-même en a été décidée juſticiable : & en efet il ne s'agiſſoit ni de Littérature, ni de productions d'Auteurs, ni d'Ouvrages d'eſprit, mais uniquement de faire des fonds en argent, aux termes d'un Acte de ſociété, dans une afaire, que l'on avoit préciſement miſe en Finance.

Mais, dit-on, ces Sentences ſont évidemment colluſoires. Elles avoient été concertées entre le ſieur de Courcelle, &

& Chevrier. Plusieurs circonstances le démontrent. Un certificat de l'arbitre même le prouve. Voici coment il s'explique sur les aventures de son arbitrage.

„ Pour répondre, en peu de mots, à toutes les questions,
„ que vous me faites, Monsieur, la vérité, & l'honeur me
„ forcent d'avouer, que les sieurs Chevrier, & Courcelle
„ m'avoient paru assez d'acord : mais je croyois le premier
„ véritable Propriétaire d'une partie du Journal étranger...
„ ... J'ai cru, que tout cela n'étoit qu'une afaire d'arange-
„ ment, au moyen de quoi je n'ai point pris toutes les
„ précautions pour n'être pas trompé...... ocupé, come
« je l'étois, de mon Canon mécanique, je n'eus pas le
„ temps de discuter cete afaire, que je terminai un peu
„ légérement...... Je peux avoir eu tort : mais ce n'étoit
„ pas mon intention. Je voudrois pouvoir le réparer. C'est
„ une leçon pour moi, dont je profiterai dorénavant. Je
„ serois désespéré, que l'inocent pût soufrir de ma préci-
„ pitation, & de mon étourderie. Je m'en remets à vos
„ lumieres pour la tranquillité de ma conscience.

Le sieur de la Marche ajoûte, (*a*) qu'il n'étoit point tenu de faire des fonds, qu'on lui devoit, au contraire, payer 200, liv. tous les mois, jusqu'a ce qu'on fût en état de faire une répartition en bénéfice, & que tant qu'il ne s'agissoit que de verser des fonds dans l'entreprise, c'est-à-dire, tant qu'il n'y auroit point de bénéfice dans le produit, non seulement il ne devoit pas contribuer aux fonds, mais qu'il devoit toucher tous les mois 200, liv. & le sieur de la Marche observe, avec sagacité, que reçevoir, & payer sont deux idées, qui se détruisent.

Enfin le sieur de la Marche prétend, qu'il n'y avoit pas même de prétexte, pour demander des fonds : & pour soutenir cete idée, il supose 1514, souscriptions à raison de 24, liv. chacune, ce qui produit 36336, liv. Il porte le débit courant, au moins, à 10000, liv. Il y joint les 10000, livres de fonds, que j'avois d'abord faits, & ensuite mes secondes avances de 21389, liv. & de

(*a*) Pag. 35.

toutes ces ſomes il en forme une, qui monte à celle de 78725, liv. d'où il conclut, que cete ſome n'a jamais pu être dépenſée, pour les neuf Volumes du Journal, qui avoient déjà parus : & il finit ces calculs en diſant, que quelque ſupoſition que l'on pût faire, ce moyen de la néceſſité des fonds n'a jamais pu porter ſur lui, qui étant *Propriétaire, & non aſſocié* n'a jamais pu être dépouillé, ſous aucun prétexte, par des gens, qu'il s'étoit gratuitement aſſociés.

La vérité échape ici au ſieur de la Marche. Il reconoît, qu'il étoit *Propriétaire, & non aſſocié*, & par conſéquent que les autres étoient *aſſociés, & non Propriétaires*. En efet il n'a perdu ſa Propriété, que par l'Acte fait le 31, Août 1757, au profit du ſieur Dybuſty de Villeneuve. C'eſt alors ſeulement, pour la premiere fois, qu'il a cédé la Propriété de ce Privilege. C'eſt ce qui a rendu néceſſaire l'enrégiſtrement de cet Acte du 31, Août : & c'eſt d'après cet Acte, qu'on lui done aujourd'hui la qualité d'Expropriétaire, ayant ceſſé de l'être réelement, au 31, Août 1757.

Le ſieur de la Marche fixe, dans une note ; mon bénéfice depuis 4, anées à la ſome de 56544, liv. en partant, dit-il, des Liſtes de ſouſcriptions, que j'ai publiées, & en défalçant tous les frais a raiſon de 32200, liv. par an conformément à l'Etat de Régie annexé aux Letres Patentes.

Pour ſoutenir tous ces moyens, le ſieur de la Marche a avancé dans le fait, (*a*) que Chevrier, dans ce temps, logeoit, & vivoit à mes dépens, reſſource, qui lui eût manquée par-tout ailleurs, & dont j'ai eu grand ſoin de profiter, pour engager Chevrier a ſe prêter à mon plan, & pour en obtenir tout ce que je deſirois. Pour détruire tous ces moyens, il ne s'agit, que de rétablir ſomairement la vérité des faits.

Il faut d'abord efacer le fait du logement, & de la nouriture, que je donois alors à Chevrier. Il eſt vrai, que je l'avois logé, & nouri depuis le mois de Juillet de l'anée

(*a*) Pag. 8.

1753, jusqu'au mois de Janvier 1754 : & c'est une nouvele obligation, que m'a eu le sieur de la Marche. Car c'est à titre de son fondé de Procuration, que j'ai doné à Chevrier ces secours, qui, de l'aveu du sieur de la Marche, lui auroient manqué par-tout. C'est le sieur de la Marche, que je comtois loger, & nourir. C'étoit un surcroît d'embaras, dont je me chargeois. Chevrier ne m'étoit bon à rien : & il me donoit, chez moi, un ennemi de plus. Mais depuis le mois de Janvier de l'anée 1754, j'en étois débarassé. Il n'avoit plus paru, dans ma maison, depuis le 15, de ce mois, que je l'en avois précisément chassé. Je ne l'ai pas même vu ailleurs. Il étoit devenu mon ennemi irréconciliable. Il ne pouvoit donc pas y avoir, & il n'y a eu, en efet, entre nous aucune connivence.

Le certificat du sieur Feutry ne prouve pas plus mes prétendues liaisons avec Chevrier, quoique nous lui eussions paru, dit-il, assez d'acord. Cet arbitre, nomé par la justice, ose prétendre, *qu'il n'a pas pris toutes les précautions, pour n'être point trompé, que les ocupations de son canon Mécanique l'ont empêché de discuter cete afaire, qu'il la termina un peu légérement, qu'il a eu tort, que c'est, de sa part, une précipitation, & une étourderie, qu'il sera à l'avenir, plus atentif, plus circonspect, meilleur arbitre*, c'est-à-dire plus honête home.

Mais 1°. ce certificat, si singulier, qui dépose précisément contre le sieur Feutry lui-même, peut-il être écouté? L'aveu d'un criminel fait-il preuve contre lui? Tout le monde m'assure, que non. On ne le croira donc pas, sur sa parole, un arbitre Juridique *léger*, *inatentif*, *étourdi*. Sa déclaration seule ne le prouvera pas : & sa réputation établit le contraire.

2°. Le sieur Feutry, qui, si on l'en croit, se laisse si aisément tromper, qui ne prend point les précautions nécessaires, pour ne l'être pas, ne l'a-t-il point été, quand il a doné ce rare certificat? N'est-il point l'efet *de sa légéreté*, *de sa précipitation*, *de son étourderie?* Pourquoi voudra-t-on, qu'il ait été plus atentif, plus circonspect, lorsqu'il a doné ce certificat, que lorsqu'il a opéré, come

arbitre de la justice ? Ne seroit-il pas possible, qu'il fût ocupé alors de quelque projet aussi important, & peut-être plus heureux, que *son canon Mécanique ?* Et dans ce cas, pouroit-on comter sur son atention ? *Sa légéreté, son étourderie* avouées laissent-elles quelque force à sa déclaration ? Et le croira-t-on plus vrai, lorsqu'il certifie simplement pour son ami, que lorsqu'il remplit les fonctions honorables d'Arbitre de la justice ?

Enfin le sieur Feutry ne se seroit-il point ressouvenu, en 1758, que je n'ai pas eu la complaisance d'aquiescer, en 1754, à la demande, qu'il me fit alors, & que j'ai écrite de sa main, de le charger de la corespondance Littéraire de ce Journal, & d'une partie des traductions, *en lui donant, pour sa corespondance, 100, Pistoles par an, & trois fois à diner par semaine, & à l'égard des traductions, un Louis, la feuille, le tout payable sonica.* Mais quelques motifs qu'il ait eu, voilà toujours un certificat non ordoné, non juridique, qui disparoît par conséquent, & qui ne laisse à son auteur, que la honte de l'avoir doné, & à celui, qui prétend s'en servir contre un Acte passé pardevant Notaires, que l'inutilité de l'avoir mendié. Les Sentences des Consuls n'en sont pas moins régulieres.

Mais, dit le sieur de la Marche, il ne devoit faire aucuns fonds. C'étoit à lui uniquement à recevoir, & non pas à doner. On lui avoit promis 200, liv. par mois, jusqu'à ce qu'il y eût du bénéfice à partager. *Il étoit le Propriétaire de la totalité du Privilege.* C'étoient là ses fonds, sa mise. Que d'erreurs ! que de supositions !

Il est vrai, que par l'article IX. de l'Acte de société, il a été convenu, *qu'il seroit payé tous les mois, au sieur de la Marche 200, liv. jusqu'à ce qu'on fût en état de faire une répartition en bénéfice.*

Mais 1°. ce n'étoit, *que sur les 10000, liv. de mes fonds avancés.* L'article y est précis. Au delà de ces 10000, liv. & ces 10000, liv. une fois employées, les 200, liv. par mois ne devoient plus être payées. C'étoient là les uniques fonds, qui leur fussent destinés, sur les-

quels le sieur de la Marche pût prétendre cete some par mois. On suposoit alors, qu'il y auroit une répartition de bénéfice à faire, avant que ces 10000, liv. fussent épuisées : & c'est par cete illusion, qu'on m'avoit leurré.

Aussi cete some a-t-elle d'abord été exactement payée. On a satisfait, avec soin, à l'engagement. Chevrier, come fondé de procuration du sieur de la Marche, en a reçu 500, liv. On voit par une délibération du 15, Décembre 1753, signée de tous les associés, que l'on avoit été obligé de payer, en l'aquit du sieur de la Marche, sur les engagements, dont il s'étoit obligé de garantir la société, une some de 1000, liv. & que l'on a arêté, que les 200, qu'on avoit promis de lui avancer, seroient retenues jusqu'à concurrence de cete some. On a aussi payé 450, liv. au sieur Baer pour des Livres, qu'il avoit envoyés de Leipsick au sieur de la Marche, qui ne les avoit pas remis, & dont il avoit même disposé. Il a falu encore restituer 900, liv. que le sieur de la Marche avoit exigées, en l'anée 1753, d'un home, pour une Patente de Caissier du Journal Etranger, datée du Palais Royal, signée du sieur de la Marche, & plus bas, *par Monsieur*, *signée Mercier Secretaire.* Ce sont donc 2850, liv. qu'il a réelement reçus, pour ces 200, liv. par mois, c'est-à-dire, plus de 14, mois de cete some : & dès le mois de Janvier de l'anée 1754, c'est-à-dire six mois après la convention, la dépense aloit déjà à 11571, liv. Les 10000, liv. étoient épuisées. On ne devoit donc plus payer les 200, liv. par mois. Ce sont donc 8, mois, qu'il a reçus de plus. Le sieur de la Marche a donc tort, de se plaindre, come il fait (a), *de l'inexécution totale des conventions.* Il n'avoit donc rien à reçevoir. Mais ne devoit-il pas payer ?

2°. Par l'Acte du 20, Juillet 1753, les sieurs de la Marche, Regnault, de Courcelle, Favier, & Croiset *s'associent, pour l'entreprise, & l'exécution du Privilege du Journal Etranger :* & les articles de cete société sont réglés. Ce sont donc cinq associés. Le sieur de la

(a) Pag. 1.

Marche l'eſt come les autres. Il eſt, à la vérité, ſeul Propriétaire du Privilege : Mais *pour ſon entrepriſe*, *&* *pour ſon exécution*, il n'eſt qu'aſſocié ; & il ne l'eſt qu'aux conditions réglées.

Or l'article 3, de cet Acte de ſociété, qui oblige le ſieur de Courcelle à metre, dans la caiſſe, 10000, liv. de fonds d'avance, porte : *& s'il arivoit, qu'il fût néceſſaire de faire d'autres fonds, ce qui ſera réglé par délibération, chacun y contribuera à proportion de ſon intérêt, & aura 10, pour cent deſd. fonds.* Dans le cas de ces nouveaux fonds d'avance néceſſaires, ce ſont donc tous les aſſociés, qui y doivent contribuer, à proportion de leur intérêt, & le ſieur de la Marche, come les autres.

L'article II, de ce même Acte dit, *leſdits aſſociés ſuporteront, & partageront les pertes, & profits de ladite entrepriſe, à proportion de l'intérêt de chacun* : & une délibération préciſe du 23, Septembre ſuivant ratifie cet article, & aſſure, de nouveau, le partage de la perte entre tous les aſſociés : & cete délibération eſt ſignée du ſieur Chevrier, pour le ſieur de la Marche. C'eſt donc une ſociété de pertes, ou de profits, ainſi qu'elle le devoit être (*a*). Chaque aſſocié, & par conſéquent le ſieur de la Marche, qui, quant à l'exercice de ce Privilege, n'eſt qu'aſſocié ; chaque aſſocié peut perdre, ou gagner. Le ſieur de la Marche court donc les mêmes riſques, que tous les aſſociés. Il peut perdre, & il doit faire des fonds comme eux, dès que les premiers fonds de 10000, liv. ſeront conſommés. Tout ce qu'il dit aux pages 35, & 36, de ſon Mémoire, n'eſt donc qu'illuſion, & chimere.

3o. Ces fonds à faire, à qui les pouvoit on demander, ſi ce n'étoit à Chevrier ? Quand il n'eût été, que le fondé de Procuration du ſieur de la Marche, ne le repréſentoit-il pas à tous égards ? Pouvoit-on aler chercher le ſieur de la Marche en pays étranger ? Expatrié, & dans les liens embaraſſants d'un décret de priſe de corps, où le pouvoit-on trouver ?

Mais Chevrier étoit le véritable aſſocié. Le ſieur de la

(*a*) Sicuti lucrum, ita damnum quoque commune eſſe oportet. *l.* 52. §. 4. ff. *pro ſoc.*

Marche lui avoit cédé ſon droit *dans l'entrepriſe ; dans l'exécution de ce Privilege.* L'acte étoit en bone forme. Il m'avoit été comuniqué. On l'avoit inſcrit ſur les Regiſtres de la ſociété : & cet Acte chargeoit Chevrier *de faire tous les fonds d'avance, qu'il conviendroit, pour ladite entrepriſe, & au prorata de ſes 6, ſ. d'intérêt.* C'eſt donc avec raiſon, qu'on l'actione. Je ne pouvois pas conoître d'autre intéreſſé. Ce n'étoit point à moi à diſcuter, coment il étoit parvenu à faire cete aquiſition, où il avoit pris des fonds. C'étoient les afaires du vendeur. L'Acte me ſufiſoit. Quand même j'euſſe vu une contre-letre ſous ſignature privée, ce qui n'eſt pas, cet Acte informe, nul, que je n'avois pas, que l'on ne m'avoit point ſignifié, ne détruiſoit pas un Acte paſſé pardevant Notaires, que l'on me préſentoit, & qui jouiſſoit de toute ſa force.

Je demande au ſieur de la Marche, s'il y eût eu du bénéfice dans cete trop malheureuſe afaire, qu'il eût été queſtion de le partager, & que Chevrier, cet Acte à la main, eût demandé ſa part, dans ce partage, aurois-je pu le refuſer ? Aurois-je été recevable, à lui opoſer une contre-letre, ſous ſignature privée, dont j'aurois entendu parler, que j'aurois même vû ? On auroit traité, avec juſtice, mon exception de dériſion, & de chicane honteuſe. Voilà un Acte en bone forme, m'auroit-on dit. On ne le détruit pas par des ſoupçons, par de prétendus Actes contraires, que l'on ne raporte point, dont on n'a aucune preuve. Chevrier eût donc néceſſairement partagé le bénéfice. Or s'il avoit un droit certain, inataquable, pour le partage du bénéfice, n'étoit-ce pas à lui à ſuporter les pertes, & à faire les fonds ?

L'intelligence entre Chevrier, & le ſieur de la Marche étoit parfaite. Ce dernier avoit voulu, que ſon agent parût come aquéreur. Cet Acte étoit volontaire de ſa part. Il l'avoit laiſſé ſubſiſter. Il ne m'avoit rien ſignifié de contraire. Il vouloit donc, & il perſiſtoit toujours à vouloir, que cet Acte fût exécuté. Leurs conventions particulieres, les raiſons de cete conduite m'étoient étrangeres, & indiférentes. Ce n'étoit pas Chevrier, perſonelement,

que j'ataquois. C'étoit le porteur visible de l'Acte, l'aquéreur aparent des droits de la Marche. Le secret, le mystere de l'opération ne me regardoient pas, ne pouvoient pas me regarder : & dailleurs j'ai doné à ces gens tout le temps de prendre leur parti pour me répondre. Ma poursuite n'a pas été vive. J'ai fait une somation, le 16, Mars. On n'a jugé l'afaire, qu'au mois de Décembre suivant.

Chevrier alors a paru : & il a paru come Propriétaire des 6. s. d'intérêt. Je lui ai présenté mon comte. Il a demandé, qu'il fût discuté devant un arbitre. C'étoit la loi de la société. Les Consuls s'y sont conformés. L'arbitre a jugé, que j'étois en avance audelà de 10000, liv. & qu'il faloit de nouveaux fonds. Chevrier a déclaré, qu'il n'en avoit pas, que s'il en avoit, il ne les doneroit point ; pour une si mauvaise afaire. Il a demandé Acte, de ce qu'il renonçoit à cete société, pourvu qu'on le déchargeât de toutes recherches, & de toutes demandes. J'y ai consenti. On l'a prononcé contradictoirement, & du consentement des Parties. Chevrier a signé la Sentence. Tout est donc consomé. Il ne s'agit plus d'apel. On n'apele pas d'une Sentence, que l'on a consentie : & l'aveu de Chevrier engage irrévocablement le sieur de la Marche, soit que cet home ne fût, que son fondé de Procuration ; soit qu'il fût réelement son aquéreur, come il le paroissoit, come il ne pouvoit pas ne le point paroître, à la vue de cet Acte pardevant Notaires. C'étoit au sieur de la Marche à savoir en qui il metoit sa confiance, & ce qu'il faisoit avec Chevrier : mais les Actes sont faits, pour avoir leur exécution. *Contre & outre le contenu aux Actes, ni sur ce qui seroit allégué avoir été dit avant, lors, ou depuis les Actes, on ne reçoit aucune preuve par témoins.* On prétend, que l'Ordonnance le décide ainsi. Je ne pouvois donc ni ataquer, ni détruire cet Acte. Il ne me restoit, qu'à le reconoître, & à l'exécuter, & le sieur de la Marche est également soumis à cet Acte, qui est son propre ouvrage.

Qui sait même si cete intelligence du sieur de la Marche,

che, & de Chevrier n'a pas été réfléchie ; si leur objet n'a point été de débarasser le sieur de la Marche, au cas que l'afaire continuât à aler mal, & de pouvoir m'acabler, supofé qu'il lui arivât des événements plus favorables ? Car que ne peut-on pas soupçoner de pareils associés ? Mais quoiqu'il en soit de leur systême, de leurs arangements, ma cause est infiniment simple. J'étois en avance de plus de 30000, liv. & voilà ce que le sieur de la Marche apele avoir eu pour rien, & gratuitement cete entreprise. Je demandois le remboursement des anciens fonds, & une nouvele mise, au prorata de l'intérêt: & je le demandois, pour sa part, à Chevrier, Propriétaire de 6 s. d'intérêt, en vertu d'un Acte autentique, & solennel, que rien n'éfaçoit, que rien ne pouvoit éfacer. Chevrier reconoît la vérité de son Acte. Il défend en conséquence. Il demande l'examen de mes comtes. On l'ordone. Ils sont vérifiés. Chevrier n'a point de fonds. S'il en avoit, il n'en voudroit pas doner. Il demande à être débarassé de cete afaire, mauvaise, inquiétante, peut-être ruineuse. J'y consens. Les Juges le prononcent contradictoirement, *du consentement des Parties*. Chevrier signe la Sentence. Il n'en peut donc plus apeler. C'est un Arêt irrévocable pour lui. Ces principes sont certains. Mais ce que Chevrier ne peut pas avec un titre, avec un droit aquis, que rien ne sauroit détruire, coment le sieur de la Marche ose-t-il le prétendre, sans titre ? La vente du 21. Juillet ne lui en laisse aucun, du moins sur l'exercice. Coment croit-il le pouvoir faire sans droit ? Il s'est dépouillé de tous ceux qu'il avoit dans cete jouissance, dans cet exercice ? Coment ose-t-il oposer à un Acte passé pardevant Notaires, une prétendue contre-letre sous signature privée, qui n'a pas même été contrôlée, & par conséquent sans date, sans forme ; sans caractere ? Coment a-t-il la confiance d'invoquer des déclarations mendiées, que la Justice n'a pas ordonées, qu'elle ne pouvoit pas admetre, & qui se détruisent par leurs propres contradictions, & par leurs faussetés démontrées ? N'est-ce pas-là sustituer des chimeres

à la réalité, & vouloir faire prendre l'illusion, & l'erreur, pour la vérité & la justice ?

Mais il y a plus, dit le sieur de la Marche : & c'est son dernier moyen. Les fonds, que demandoit le sieur de Courcelle, n'étoient qu'un vain prétente, pour se rendre seul Maître du Privilege du Journal. Loin d'être en avance, il avoit des fonds plus que sufisants, pour le soutien de l'entreprise. C'est, ajoute-t-il, une simple opération de calcul ; & il la fait, à la vérité, à son gré, & contre les preuves les plus évidentes. Rétablissons donc les faits.

Chaque Journal, selon le sieur de la Marche, lui-même, doit couter 2683, liv. C'est à cete some, qu'il en a fixé la dépense. Elle a souvent été plus forte : mais, pour éviter toute discussion, j'adopte la fixation du sieur de la Marche. J'ai eu la gestion de ce Journal jusqu'au 1^er^, Janvier 1756. Voilà ce dont je dois rendre comte. Le sieur Lambert est chargé du reste.

Or j'ai doné en 1754, huit Volumes, & en 1755, quatorze. C'est un total de vingt-deux Volumes. A 2683, liv. pour chacun de ces Volumes, cela forme une some de 59026, liv. La dépense faite jusqu'au 15, Avril 1754, qu'a paru le premier Volume montoit à 14500, liv. Les mandements signés, & les Registres le prouvent. C'est donc une dépense réele de 72526, liv. Voyons la recete.

Il y avoit à Paris, en 1754, 163, souscriptions. La Province, & les Pays Etrangers en avoient fourni 315. Tout n'a pas été payé. Je le supose cependant. Elles l'ont été, non pas sur le pied de 24, liv. come le prétend le sieur de la Marche, mais sur le pied de 21, liv. à 30, sous pour chaque Volume. Cela est écrit dans le Volume du mois de Janvier de l'anée 1755. Les huit Volumes de l'anée 1754, sur le pied de 480, souscriptions, ont donc rendu 5760, liv. & ils ont couté 21464, liv. Le débit courant, c'est-à-dire les acheteurs, qui n'ont pas souscrit, que le sieur de la Marche évalue, au moins,

à 10000, liv. étoit une afaire de 12, Volumes par mois, qui à 40, ſ. font 24, liv. & pour les 8, mois, 192, liv. c'eſt-à-dire une totalité de recete, pour cete anée, de 5952, liv. & par conſéquent une perte, ſur la dépenſe ſeule des Volumes, de 15512, liv. qui jointe à la dépenſe étrangere à cete impreſſion, qui aloit à 14500, liv. forme une perte de 30012, liv. & tel étoit mon état en Décembre 1754, lorſque j'ai demandé des ſecours à Chevrier.

Il eſt vrai, qu'en l'anée 1755, après l'Avertiſſement du ſieur Abé Prevoſt, les ſouſcriptions ont beaucoup augmenté. Il paroît même une liſte Imprimée, dans le Volume du mois d'Avril de cete anée, où l'on anonce 1514, Souſcripteurs.

Mais on ſait, que chaque entrepriſe, dans ſon comencement, à ſon ſecret, & ſon manege. On cherche à ſe faire conoître, à ſe procurer des Partiſants, & des Prôneurs. Les préſents ſont, dans ces premiers temps, d'une grande importance. On ne peut ſe diſpenſer d'en doner aux Princes, aux Miniſtres, aux Ambaſſadeurs, aux Premiers Magiſtrats, aux Comandants, aux Intendants des Provinces, aux Prélats, aux gens de Letres célebres, &c. &c. &c. Tous ces noms, faits pour honorer une Liſte, flatent l'Editeur. Il les y place, avec plaiſir. Mais je ne penſe pas, que j'en doive comter. Revenons donc à la réalité.

On n'a nomé dans la liſte, qui a paru une ſeule fois, au mois d'Avril 1755, on n'a nomé que 973, perſones. Le reſte étoit anoncé par un état des Libraires, qui avoient fait des demandes indiſcretes, & qui ont renvoyé la moitié de ces Volumes. De 541, qu'ils avoient demandé, il en eſt revenu deux cent. En les joignant à 200, Volumes, pour les préſents, de 1514, ſouſcriptions anoncées, il n'en reſtera, que 1114. Je les porte à 1200, en forçant le nombre des Volumes vendus au courant, & ceux, qui ſont égarés, dont je dois répondre. Or 1200, ſouſcriptions, payées en 1755, à 21, liv. font 25200, liv.

pour l'anée 1755. Joignons les aux 5952, liv. de l'anée 1754, il en resultera une some de 31152. Mais J'avois dépensé, pour cet objet, 73526, liv. dans ces deux anées. C'est donc une perte efective de 42374, liv.

Quant à la dépense, ce sont les Mandements des associés, les Registres de la société, & les propres reconoissances du sieur de la Marche, qui la fixent. A l'égard de la recete, elle ne peut pas être plus équivoque. Tous les Imprimeurs du Journal certifieront, qu'on ne l'a jamais tiré qu'à 2000. qu'ils ne m'ont rendu que ce comte d'exemplaires. Or s'il m'en reste 600, si je les représente, & qu'il soit constant, que j'en ai doné, en présent, 200, ce qu'il est facile de prouver, il est évident, que je n'ai dû reçevoir, que le fonds de 1200, c'est-à-dire 25200, liv. La dépense, la recete sont donc certaines : & par conséquent la perte.

Depuis le mois de Janvier de l'anée 1756, je n'ai aucune part à la Regie de ce Journal. Je l'ai remise en bones mains. C'est au sieur Lambert à en rendre comte. Cela ne me regarde pas. Tout ce que je sai, c'est qu'il y a eu, en 1756, environ 2000, souscriptions, en 1757, 1200, en 1758; 800, & que cete anée n'en aura peut-être pas 500. Je sai aussi, que l'excédent de la dépense, les banqueroutes, les nonvaleurs, il est encore dû quelques souscriptions de l'anée 1756, beaucoup de 1757, & un plus grand nombre de 1758, je sai, que tous ces objets font un vuide de plus de 25000, liv. pour la caisse, dans ces trois dernieres anées.

Pourquoi m'obstinai-je donc à conserver cete afaire ? Ce sont mes pertes même, qui m'y engagent. Les comencements d'une entreprise, toujours ruineux, sont passés. Je me suis tiré d'une société, qui ne pouvoit être que désavantageuse. Les malheurs sont donc, en partie, épuisés : & c'est moi, qui les ai tous essuyés. La guerre est aujourd'hui l'obstacle présent. Mais nos heureuses destinées, la sagesse, & la bonté de notre Maître ne tarderont certainement pas à lever cet obstacle. Je puis donc espérer alors un

meilleur ſort. Mes pertes pouront ſe reparer : & l'on veut m'ôter cete reſſource ſans droit, ſans titre, contre les titres même. Car l'Acte de vente du 21, Juillet 1753, & les Sentences des Conſuls de 1754, ne laiſſent aucun prétexte au ſieur de la Marche.

Je lui fais cependant une propoſition. J'ai rendu comte de mon état. Les preuves en ſont faciles à faire. Ma perte, en dépenſes certaines, eſt de 42374, liv. J'ai doné 1200, liv. au ſieur de la Marche, le 21, Juillet 1753. L'Abé Regnault m'a cédé ſon intérêt pour 1250, liv. J'ai payé 5000, liv. l'intérêt des ſieurs Favier, & Croiſet. La penſion de 300, liv. de Granger me coute 1500, liv. Ce ſont 51324, liv. que j'ai mis dans ce Journal. Que le ſieur de la Marche me rembourſe cete ſome, & les intérêts à 10, pour 100, aux termes de l'Acte de ſociété : & il rentrera dans l'exercice total de ſon Privilege. Je renonce à mes Actes, à mes Sentences, à mes droits. J'oublie les peines, les ſoins, les démarches, les inquiétudes, que cete entrepriſe m'a cauſées. Je ne demande aucun bénéfice, aucune indemnité. Puis-je faire une propoſition plus raiſonable ? Je done mon temps, mes ſoins, mes peines pour rien. Que l'on me rende ſeulement l'argent, que j'ai mis dans cete afaire, & le ſieur de la Marche, qui n'y a plus de droit, quant à l'exercice, en ſera le Maître. Que peut il demander de plus ? Oſera-t-il prétendre, que ſans me reſtituer cete ſome conſidérable, il peut me dépouiller d'un droit, que cete dépenſe m'a aquis.

Voilà, ſi je ne me trompe, ma tâche remplie. Je m'étois propoſé de me juſtifier d'inatention envers le public, & de mauvaiſe foi à l'égard du ſieur de la Marche. Quant au public, je n'ai rien négligé, pourqu'il fût ſatisfait. J'ai redoublé de peines, de ſoins, & de dépenſes, à meſure, que les dificultés s'acroiſſoient. J'ai cherché à intéreſſer les meilleurs plumes, que je conuſſe. Je me ſuis adreſſé aux ſieurs Rouſſeau de Geneve, Grimm, Diderot Abé Prevoſt, Freron, de Voltaire, d'Alembert. J'en ai trouvé pluſieurs d'entre-eux, qui ſe ſont prêté à mes vœux.

Je n'ai rien épargné, pour les recherches. J'ai fait, paſſer un de mes freres à Rome, pour y entretenir la coreſpondance, qui nous étoit néceſſaire. Il y eſt demeuré pendant trois anées. j'ai envoyé un home, dans la même vue, en Angleterre. Je m'étois mal adreſſé. Il ne remplit pas ſon objet. En l'anée 1756, je le remplacai d'un autre plus intelligent, & plus atentif. Je me ſuis tranſporté, moi-même, en Allemagne, muni de fortes recomandations du Bureau des afaires Etrangeres, pour m'aſſurer les coreſpondances les plus utiles, & les plus ſûres. J'ai donc fait tout ce que je pouvois. Je me flate, que le public n'a pas à ſe plaindre de moi.

A l'égard du ſieur de la Marche, je lui ai été auſſi fidele. Nos conventions ont été exactement remplies. Il n'a pas ceſſé d'être le Propriétaire de ce Privilege. Il s'en fait, lui-même, un moyen dans ſon Mémoire, pour ne pas contribuer aux fonds. L'Acte de ſociété, les délibérations particulieres, l'exécution du Traité, tout le conſerve dans ce droit : & il n'eſt pas poſſible de douter, qu'il s'eſt toujours regardé en efet, come Propriétaire, à la lecture d'une Letre, qu'il a écrite au ſieur Abé Prevoſt, le 23, Décembre 1754, où il lui marque.

» Le moment du Journal eſt venu, Monſieur, puiſque » vous alez le compoſer : & l'on ne doit prendre ſon épo- » que, que de l'inſtant, où vous avez pris la plume, pour » y travailler.

» C'eſt dans cet inſtant, que j'ai cru, qu'il étoit à pro- » pos de lui trouver un Parrain, qui par ſon rang, ſon » génie, & ſon amour pour les Letres, pût doner de la pro- » tection à l'Ouvrage, & des abonés *aux entrepreneurs.* « C'eſt le ſieur de la Marche, qui parle, qui écrit ; & c'eſt de nous qu'il parle. Il reconoît donc, que nous ne ſomes, que des *Entrepreneurs*, & non pas des Propriétaires.

» Dans cete idée, j'ai fait preſſentir ſon A. R. Madame » la Margrave de Bareith ; & il m'a paru, qu'elle reçevroit » volontiers une dédicace, ou de vous, *ou de moi*, à la tête » d'un Ouvrage ſorti de votre plume. « Le ſieur de la Marche

croit donc se pouvoir charger de la dédicace de ce Journal, *en son nom*. Ce n'est pas come associé. Car alors elle eût dû être au nom de tous. C'est donc come Propriétaire, & come seul & unique Propriétaire du Privilege. On a cete Letre, en entier. On ne la raporte pas ici, à cause des indécences, & même des invectives, qui s'y trouvent contre une persone de la plus haute considération.

Or je n'ai pas troublé le sieur de la Marche dans cete Propriété. Je n'ai point fait enrégistrer notre Acte de société, come une cession de Privilege, parce que ce n'en étoit pas une en efet, & que c'eût été méconoître le droit toujours certain du sieur de la Marche, que de le faire.

Quant à l'exercice de ce Privilege auquel nous étions associés, je n'ai rien ménagé, pour lui doner du succès. J'ai poussé mes engagements au delà de ce dont j'etois tenu. Un fonds de 10000, liv. remplissoit toutes mes obligations. J'y ai mis plus de 50000, liv. Je suis donc un associé exact, & fidele. Le sieur de la Marche doit être aussi content de moi, que le public : & que pouroit-on atendre de ce Journal, si on en remetoit la direction au sieur de la Marche ? Ses preuves ne sont-elles pas faites à cet égard ? Les coups funestes, qu'il a portés à cet Ouvrage, dès sa naissance, permetent-ils, que l'on doute de ce qu'il y auroit à espérer d'une nouvele inspection de sa part ? Ne lui a-t-il pas fait trop de mal par sa mauvaise conduite, & par ses procédés déplacés, pour que l'on puisse croire, qu'il seroit en état de lui faire du bien ?

Aussi s'en est-il débarassé sur le sieur Dybusty de Villeneuve, qui paroît enfin depuis quelques jours, & qui moyenant 100, Louis, & 4000, liv. de rente viagere, prétend avoir aquis la Propriété de ce Privilege ; & un droit exclusif sur son exercice, qui me coute plus de 50000, liv. Le gain immense, en aparence, qu'on lui a ofert, lui a fait illusion. Les faux calculs du sieur de la Marche l'ont trompé. Il a pris ses supositions pour des faits certains, ses rêveries pour des réalités : & c'est-là

que conduit, pour l'ordinaire, ce vil defir du gain.

Le fieur Dybufty de Villeneuve n'a pas héfité à fe rendre aquéreur de droits litigieux, fouvent injuftes, & toujours incertains. Il a cru pouvoir détruire les Sentences des Confuls, qui font devenu des arets, par l'aquiefcement des Parties. Il a pris une contre-letre Clandeftine, dénuée de toutes formalités, & dont on ne fauroit fixer l'époque de la naiffance, il la prife, fans réflexion, pour une piece autentique, folennele, & inataquable. Il a regardé des certificats mendiés, que la juftice ne peut pas reconnoître, que l'intérêt, ou la paffion des Certificateurs ne rendent que trop fufpects, & que leurs contradictions, ou leurs fauffetés détruifent, il les a regardés come des armes invincibles. Sa feule cupidité l'a décidé. On ne lui demandoit que 4000, liv. de penfion : & on lui prometoit plus de 20000, liv. de rentes de profit. Cela lui a fufi. Tout lui a paru poffible alors. L'injuftice de dépouiller un affocié, qui, depuis plufieurs anées, met fes peines, fes foins, fon temps, & des fonds confidérables dans cete afaire, la dificulté d'y réuffir, fous les yeux même de la Juftice, toujours atentive, & rarement trompée, rien ne l'a arêté. Il n'a vu, que le profit immenfe promis. Les obftacles ne l'ont point frapé.

Cela me rapele un trait remarquable, qu'on lit, dans l'hiftoire anciene. Une Reine d'Egypte avoit fait graver, fur fon tombeau, ces paroles féduifantes pour la cupidité, & auxqueles un Roi céda en efet. Si quelque Souverain a befoin d'argent, y lifoit-on, qu'il ouvre ce fépulcre : qu'il y prene ce qui lui fera néceffaire. *Quicumque Rex pecuniâ indiguerit, aperto fepulchro, quantum opus eft, capiat.* La paffion du fieur Dybufty de Villeneuve lui a tenu un langage auffi flateur. Tu veux gagner beaucoup, lui a-t-elle dit. Ce font des profits confidérables, & peu couteux, que tu cherche. Le *Journal étranger* va te les procurer. Ne ménage pas les moyens. Ne crains point la honte de te charger des procès, & des injuftices des autres. Ataque les Actes les plus folennels. Employe les

moyens

moyens les plus frivoles, & les moins décents. Ne balance pas à t'aproprier une fortune, qui ne t'apartient point, & qu'un autre s'est procurée a juste titre. Ne rougis pas de violer le respect dû aux morts. Ouvre indécemment ce sépulcre ; & tu y trouveras les biens, que tu desire tant.

Mais, ce tombeau ouvert, qu'y apercevra-t-il en efet? Il y verra, pour toutes richesses, ainsi que ce Roi avare, que l'histoire nous aprend avoir cherché ce Trésor, que paroissoit indiquer l'inscription du tombeau, il y verra, come lui, écrit ces paroles humiliantes. Si tu n'avois consulté que les sentiments de la justice, & de la bone foi; si le desir insatiable d'un gain trop facile ne t'en eut pas imposé, tu ne te fusses pas porté à l'indigne excès de venir troubler ainsi les cendres des morts, d'hasarder les prétentions les moins favorables, d'essayer de faire valoir les moyens les plus odieux. *Pecunias quidem non invenit. Sed in hujusmodi scripta incidit. Nisi malus esses, & pecuniarum inexplebili desiderio flagrares, haud sane mortuorum loculos commovisses.* Si tu n'eusses pas cédé aux fortes impressions de ton intérêt, si ta cupidité ne t'eût pas aveuglé sur les preuves frapantes, sur les Actes solennels, autentiques, & réitérés, que l'on avoit à t'oposer, si tu ne te fusse pas fait illusion sur l'injustice de tes prétentions, sur la foiblesse de tes preuves, tu n'eusses pas cru, qu'il te fût permis d'envahir un bien légitimement aquis, de vouloir ravir les droits d'un juste Possesseur, de chercher à profiter de ses peines, de ses soins, de ses dépenses, d'espérer pouvoir te les aproprier, d'ataquer, pour y réussir, les procédés les plus exacts, de te porter même jusqu'à l'excès d'essayer de le déshonorer, de mépriser les droits sacrés des tombeaux, de venir insulter jusqu'aux tristes restes des morts, de croire, que le bien des autres pouvoit devenir impunement le tien. *Haud sane mortuorum loculos commovisses.* Tele est la leçon peu satisfaisante, que le sieur de Villeneuve doit atendre du mauvais succès de ses projets. Pour peu qu'il eût réfléchi,

avant que de traiter avec le ſieur de la Marche, il l'eût trouvée cete leçon aſſez fortement écrite dans les Actes paſſés pardevant Notaires, & exécutés, dans les Sentences, que les Parties même ont revêtues de l'autenticité la moins ſuſceptible de critique, & qu'il a la témérité d'ataquer. Mais c'eſt au Conſeil de la graver, dans ſon Jugement Souverain, en caracteres ineffaçables.

Signé DOUIN DE COURCELLE.

BUREAU DE LA CHANCELLERIE.

MESSIEURS.

DAGUESSEAU,
DE FRESNES,
CHOPPIN D'ARNOUVILLE,
GAGNE DE PERIGNY,
DUFOUR DE VILLENEUVE,
AMELOT DE CHAILLOU,
LE PELLETIER DE MORFONTAINE,
TABOUREAU DES REAUX.

Monſieur DUFOUR DE VILLENEUVE, *Maître des Requêtes, Raporteur.*

Me. MOL DE LURIEUX, Avocat.

De l'Imprimerie de CL. HERISSANT, rue Neuve Notre-Dame.